

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

(121^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

3^e Séance du Mardi 21 Juin 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 2911).
2. — Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 2912).
3. — Vente des logements appartenant à des organismes d'habitations à loyer modéré. — Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2912).

Article 1^{er} (suite) (p. 2912).

ARTICLE L. 443-14-1 DU CODE DE LA CONSTRUCTION (p. 2913).

Amendement n° 22 corrigé de Mme Horvath : Mme Horvath, MM. François Patriat, rapporteur de la commission de la production ; Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. — Rejet.

ARTICLE L. 443-14-2 DU CODE DE LA CONSTRUCTION (p. 2914).

Amendements identiques n° 23 de Mme Horvath et 27 de la commission des lois : Mme Horvath, MM. Jacques Floch, rapporteur pour avis de la commission des lois, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

ARTICLE L. 413-15-1 DU CODE DE LA CONSTRUCTION (p. 2914).

Amendement n° 16 de M. Robert-André Vivien : MM. Charlé, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 9 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 17 de M. Robert-André Vivien : MM. Charlé, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 10 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 18 de M. Robert-André Vivien : MM. Charlé, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 28 de la commission des lois : MM. Jacques Floch, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. — adoption.

ARTICLE L. 443-15-1-1 DU CODE DE LA CONSTRUCTION (p. 2916).

Amendement n° 29 de la commission des lois : MM. Floch, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre, Alain Richard. — Adoption.

ARTICLE L. 443-15-1-2 DU CODE DE LA CONSTRUCTION (p. 2916).

Amendement n° 25 de Mme Horvath : Mme Horvath, MM. Badet, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles ; le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 30 de la commission des lois : MM. Jacques Floch, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. — adoption.

Amendement n° 35 de la commission des affaires culturelles : MM. Badet, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. — Adoption.

APRÈS L'ARTICLE L. 443-15-2 DU CODE DE LA CONSTRUCTION (p. 2917).

Amendement n° 19 de M. Robert-André Vivien : MM. Charlé, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Après l'article 1^{er} (p. 2917).

Amendement n° 4 de M. Jean-Louis Masson : MM. Jean-Louis Masson, le rapporteur, le ministre, Alain Richard. — Rejet.

Articles 1^{er} bis, 1^{er} ter et 2. — Adoption (p. 2918).

Vote sur l'ensemble (p. 2913).

Explications de vote :

MM. Grézard,
Micaux,
Charlé.

Adoption par scrutin de l'ensemble du projet de loi.
M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 2919).

4. — Sociétés d'économie mixte locales. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2919).

M. Bourguignon, rapporteur de la commission des lois.

M. Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer.

Discussion générale :

MM. Charlé,
Adevah-Pœuf,
Ligot,
Montdargent.

MM. le secrétaire d'Etat, le président,
Jean-Louis Masson.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1^{er} et 2. — Adoption (p. 2925).

Après l'article 2 (p. 2926).

Amendement n° 2 de M. Jean-Louis Masson : MM. Jean-Louis Masson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1 de M. Jean-Louis Masson : MM. Jean-Louis Masson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Article 2 bis (p. 2928).

Amendement n° 36 de M. Claude Wolff : MM. Charlé, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

L'amendement n° 37 de M. Claude Wolff n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 2 bis.

Article 3 (p. 2926).

Amendement n° 3 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 2927).

Amendement n° 4 de la commission, avec le sous-amendement n° 42 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 4 bis (p. 2926).

Amendement de suppression n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 4 bis est supprimé.

Article 5 (p. 2928).

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 2929).

Le Sénat a supprimé l'article 6.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Charlé. — Adoption.

L'article 6 est ainsi rétabli.

Article 7 (p. 2929).

Amendement n° 43 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption de l'amendement rectifié.

Adoption de l'article 7 modifié.

Après l'article 7 (p. 2930).

Amendement n° 39 de M. Maisonnat : MM. Montdargent, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Article 8 (p. 2930).

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Charlé. — Adoption.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement rectifié.

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Après l'article 8 (p. 2931).

Amendement n° 33 rectifié de M. Maisonnat : MM. Montdargent, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Article 9 (p. 2932).

Le Sénat a supprimé l'article 9.

Amendements n° 41 de M. Lauriol, 38 de M. Claude Wolff et 34 de M. Maisonnat : MM. Charlé, Montdargent, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

L'article 9 demeure supprimé.

Article 10 (p. 2933).

L'article 10 est réservé jusqu'après l'examen de l'amendement n° 45 après l'article 11.

Article 11 (p. 2933).

MM. Besson, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

MM. le secrétaire d'Etat, le président.

Adoption de l'article 11 modifié.

Après l'article 11 (p. 2934).

Amendement n° 45 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 46 de la commission du sous-amendement et de l'amendement modifié. — Adoption.

Article 10 (précédemment réservé) (p. 2934).

Amendement n° 44 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Adevah-Pœuf. — Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Articles 12 à 14. — Adoption (p. 2935).

Article 14 bis (p. 2935).

MM. Montdargent, Adevah-Pœuf.

Adoption de l'article 14 bis.

Article 15. — Adoption (p. 2936).

Adoption par scrutin de l'ensemble du projet de loi.

5. — Dépôt de rapports (p. 2936).

6. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 2936).

7. — Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 2936).

8. — Dépôt d'un rapport de M. le Premier ministre (p. 2936).

9. — Ordre du jour (p. 2936).

PRESIDENCE DE M. PHILIPPE SEGUIN,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suite l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au jeudi 30 juin 1983 inclus, terme de la session ordinaire :

Ce soir :

Suite du projet sur les ventes de logements H.L.M. ;

Projet, adopté par le Sénat, sur les sociétés d'économie mixte locales ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet sur les marchés à terme.

Mercredi 22 juin.

A neuf heures trente :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

Discussion, en deuxième lecture :

Du projet sur la pêche maritime ;

Du projet sur la pollution de la mer par les hydrocarbures ;

Projet, adopté par le Sénat, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet sur la commémoration de l'abolition de l'esclavage ;

Projet, adopté par le Sénat, sur l'élection des sénateurs des départements d'outre-mer ;

A quinze heures, après les questions au Gouvernement :

Trois projets, adoptés par le Sénat :

Autorisant l'approbation d'une convention sur les travailleurs migrants ;

Autorisant l'approbation d'une convention sur les discriminations à l'égard des femmes ;

Sur les ministres plénipotentiaires.

Discussion, en deuxième lecture, du projet sur les appareils de jeux.

A vingt et une heures trente :

Discussion en nouvelle lecture :

Du projet modifiant le code du service national ;

Du projet sur la programmation militaire.

Discussion, en deuxième lecture, du projet sur l'Exposition universelle de 1989.

Jeudi 23 juin, à quinze heures et vingt et une heures trente :

Déclaration du Gouvernement sur le budget social et débat sur cette déclaration.

Vendredi 24 juin, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

Vendredi 24 juin, à quinze heures et vingt et une heures trente ; samedi 25 juin, à neuf heures trente, quinze heures et vingt et une heures trente ; et, éventuellement, dimanche 26 juin, à neuf heures trente, quinze heures et vingt et une heures trente :

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur la répartition des compétences.

Lundi 27 juin, à seize heures :

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, des projets :
Sur les enquêtes publiques ;
Sur l'égalité professionnelle.

Projet, adopté par le Sénat, sur l'intégration de personnels en fonction en Nouvelle-Calédonie ;

Discussion en nouvelle lecture du projet sur les agglomérations nouvelles.

A vingt et une heures trente :

Eventuellement, discussion en dernière lecture des projets :
Sur le code du service national ;
Sur la programmation militaire.

Mardi 28 juin, à seize heures et vingt et une heures trente :

Eventuellement, discussion en deuxième lecture du projet sur la communication audiovisuelle dans les territoires d'outre-mer ;

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit nouvelle lecture du projet sur les marchés à terme.

Eventuellement, discussion en deuxième lecture des projets :
Sur les ministres plénipotentiaires ;
Sur les sociétés d'économie mixte locales.

Eventuellement, discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture :
Du projet sur la fiscalité des entreprises ;
Du projet de règlement définitif du budget en 1981.

Projet, adopté par le Sénat, portant approbation d'une convention fiscale avec la Nouvelle-Calédonie.

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet sur l'Exposition universelle de 1989

Discussion, en troisième lecture, de la proposition créant un office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

Mercredi 29 juin, à quinze heures :

Dépôt du rapport annuel de la Cour des comptes.

Questions au Gouvernement.

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture du projet sur les droits et obligations des fonctionnaires.

Eventuellement, discussion en dernière lecture du projet sur les enquêtes publiques.

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture des projets :

Sur l'audiovisuel dans les territoires d'outre-mer ;

Sur la démocratisation du secteur public.

A vingt et une heures trente :

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture :

Du projet sur l'indemnisation des victimes ;

De la proposition sur le gardiennage ;

Du projet sur les appareils de jeux ;

Du projet sur les sociétés d'économie mixte locales ;

Du projet sur les ministres plénipotentiaires.

Judi 30 juin, à dix heures :

Eventuellement, discussion en dernière lecture des projets :

- Sur les droits et obligations des fonctionnaires ;
- Sur l'égalité professionnelle ;
- Sur la fiscalité des entreprises ;
- Sur le règlement du budget de 1981 ;
- Sur la démocratisation du secteur public ;
- Sur l'audiovisuel dans les territoires d'outre-mer.

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture du projet sur le IX^e Plan.

A quinze heures :

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, de la proposition sur la répartition des compétences.

A vingt et une heures trente :

Eventuellement, discussion en dernière lecture :

- Du projet sur les agglomérations nouvelles ;
- Du projet sur l'indemnisation des victimes ;
- De la proposition sur le gardiennage ;
- Du projet sur les appareils de jeux ;
- Du projet sur les sociétés d'économie mixte locales ;
- Du projet sur le IX^e Plan ;
- Du projet sur les ministres plénipotentiaires.

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

— 2 —

EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 21 juin 1983.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification du code du travail et du code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le mercredi 22 juin 1983, à onze heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

La commission mixte paritaire se réunira à l'Assemblée nationale, le mercredi 22 juin 1983, à vingt et une heures trente.

— 3 —

VENTE DES LOGEMENTS APPARTENANT A DES ORGANISMES D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, sur la vente des logements appartenant à des organismes d'habitations à loyer modéré (n^o 1456, 1530).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen de l'article 1^{er} et s'est arrêtée à l'amendement n^o 22 corrigé.

Article 1^{er} (suite).

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — La section II du chapitre III du titre IV du livre IV du code de la construction et de l'habitation, partie législative, est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section II

« Dispositions applicables aux cessions d'éléments du patrimoine immobilier.

« Art. L. 443-7. — Les personnes physiques locataires de façon continue d'un même organisme d'habitations à loyer modéré depuis plus de cinq ans peuvent devenir propriétaires du logement qu'elles occupent si ce logement est situé dans un immeuble collectif construit ou acquis par l'organisme depuis plus de dix ans.

« Les maisons individuelles construites ou acquises par un organisme d'habitations à loyer modéré depuis plus de vingt ans peuvent être vendues aux locataires qui les occupent de façon continue depuis plus de cinq ans.

« Les logements et les immeubles visés aux alinéas précédents ne peuvent être cédés que s'ils satisfont à des normes minima fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Lorsqu'ils ont fait l'objet de travaux d'amélioration financés avec l'aide de l'Etat ou d'une collectivité publique, ces logements ne peuvent être cédés qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'exécution de ces travaux.

« L'initiative de la vente provient de l'organisme propriétaire.

« Toutefois, lorsque 80 p. 100 des locataires d'un même immeuble collectif se sont portés acquéreurs de leur logement, l'organisme est tenu de saisir de cette demande les autorités visées à l'article L. 443-9.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux logements-loyers.

« Art. L. 443-8. — Lorsque des immeubles collectifs appartenant à un organisme d'habitations à loyer modéré comportent de façon durable un nombre important de logements libres à la location, l'organisme propriétaire peut procéder à la vente de ces logements au profit de personnes physiques ne disposant pas de ressources supérieures à celles qui sont fixées pour l'octroi des prêts aidés par l'Etat pour la construction de logements en accession à la propriété. Les locataires de l'organisme disposent d'un droit de priorité pour l'acquisition de ces logements. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

« Art. L. 443-9. — La décision d'aliéner les logements visés aux articles L. 443-7 et L. 443-8 est prise par accord entre l'organisme d'habitations à loyer modéré propriétaire, la commune du lieu d'implantation et le représentant de l'Etat dans le département. Ce dernier peut s'opposer à toute vente qui aurait pour effet de réduire excessivement le patrimoine locatif de l'organisme ou le parc de logements sociaux locaux existant sur le territoire de la commune ou de l'agglomération concernée. Il tient compte dans son appréciation des programmes locaux de l'habitat qui ont pu être élaborés par les communes ou leurs groupements et des difficultés particulières de reconstitution d'un patrimoine de logements sociaux locaux, notamment en centre-ville.

« L'avis de la collectivité locale qui a contribué au financement du programme ou accorde sa garantie aux emprunts contractés pour la construction de ces logements est également sollicité lorsque cette collectivité n'est pas la commune d'implantation. Cet avis est réputé favorable lorsqu'il n'a pas été émis dans un délai de quatre mois à compter de la saisine de la collectivité.

« A l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de leur saisine conjointe par l'organisme propriétaire, la commune et le représentant de l'Etat dans le département sont réputés ne pas s'opposer à la vente.

« La décision d'aliéner mentionne le prix de vente arrêté dans les conditions fixées par l'article L. 443-10.

« Art. L. 443-10. — Le prix de vente du logement est fixé par l'organisme propriétaire. Il est compris entre la valeur du logement déterminé par le service des Domaines en prenant

pour base le prix d'un logement comparable, libre d'occupation et la valeur résultant de l'actualisation du coût initial de construction par référence à l'indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

« Avant la vente, tout acheteur peut demander que lui soit communiqué par l'organisme d'habitations à loyer modéré vendeur un dossier comportant des informations complètes et précises sur l'état de l'immeuble dans lequel est situé l'appartement mis en vente et sur les aménagements envisagés dans son environnement immédiat par les collectivités locales ou l'Etat.

« Art. L. 443-11-1. — L'acheteur peut payer le prix de vente au comptant ou se libérer par des versements échelonnés dans le temps, dont les modalités, qui tiennent compte de sa situation familiale et de ses ressources, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 443-11-2. — Lorsque l'acheteur se libère du paiement du prix de vente par des versements échelonnés dans le temps, il peut bénéficier de l'aide personnalisée au logement dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 443-12-1. — Les sommes perçues par les organismes d'habitations à loyer modéré au titre des ventes ainsi consenties sont affectées au remboursement des emprunts éventuellement contractés pour la construction des logements vendus et des aides publiques qui y sont attachées, ainsi qu'à l'amélioration de leur patrimoine et au financement de programmes nouveaux de construction de logements.

« Art. L. 443-12-2 — *Supprimé*

« Art. L. 443-13 — *Supprimé*

« Art. L. 443-14-1. — Pendant une période de quinze ans à compter de l'acte de cession, toute aliénation volontaire d'un logement acquis dans les conditions définies aux articles L. 443-7 et L. 443-8 doit, à peine de nullité, être précédée d'une déclaration d'intention à l'organisme d'habitations à loyer modéré vendeur, assortie du prix et des conditions de l'aliénation envisagée. Pendant cette période, et sans préjudice de l'exercice d'un droit de préemption éventuel de la commune, l'organisme vendeur dispose d'un droit de rachat préférentiel dans les limites de prix prévues à l'article L. 443-10. Il ne peut faire usage de ce droit de rachat que pendant un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la déclaration d'intention susmentionnée.

« La déclaration d'intention doit être simultanément notifiée à la commune concernée, dans l'hypothèse où l'organisme renonce à l'exercice de son droit de rachat préférentiel, ce droit appartient à la commune qui peut l'utiliser dans les mêmes conditions que l'organisme prêteur.

« Art. L. 443-14-2. — Jusqu'à l'acquittement total du prix de vente, et en tout état de cause pendant le délai de quinze ans visé à l'article L. 443-14-1, l'acquéreur doit, sauf circonstances économiques ou familiales graves, occuper personnellement le logement à titre principal. Pendant ce délai, tout changement d'affectation (toute location partielle ou totale, meublée ou non, est, à peine de nullité, subordonnée à l'autorisation de l'organisme vendeur.

« En tout état de cause, le candidat locataire doit remplir les conditions de ressources fixées à l'article L. 443-8.

« Le prix de location ne peut excéder les maxima fixés par voie réglementaire dans le cadre de la réglementation sur les prêts aides par l'Etat pour la construction de logements en accession à la propriété.

« Art. L. 443-15-1. — Toute décision d'aliénation d'un élément du patrimoine immobilier d'un organisme d'habitations à loyer modéré, exception faite des cas visés aux articles L. 443-7 et L. 443-8, est prise par accord entre cet organisme, la commune du lieu d'implantation et le représentant de l'Etat dans le département. Il en est de même pour les décisions visant à concéder des haux de plus de douze ans ou relatives à des échanges de logements.

« Le prix de vente de ces éléments du patrimoine immobilier ne peut être inférieur à l'évaluation faite par les services des domaines. A titre exceptionnel, les cessions entre organismes d'habitations à loyer modéré ou à une collectivité publique peuvent se faire sur une base différente.

« Le paiement doit se faire au comptant. Les sommes perçues par les organismes d'habitations à loyer modéré au titre des ventes ainsi consenties reçoivent les affectations prévues à l'article L. 443-12-1.

« Lorsqu'il s'agit de ventes de logements à des personnes physiques, celles-ci ne doivent pas disposer de ressources supérieures à celles fixées pour l'octroi de prêts aidés par l'Etat pour la construction de logements en accession à la propriété.

« Tout acte conclu en infraction aux dispositions du présent article est nul. L'action en nullité se prescrit par dix ans à compter de la date de l'acte.

« Art. L. 443-15-1-1. — Lorsque la vente porte sur un logement ayant fait l'objet d'une réservation conventionnelle au profit d'une personne morale, celle-ci peut, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, obtenir de l'organisme vendeur qu'il lui réserve en contrepartie un autre logement dans son patrimoine.

« Art. L. 443-15-1-2. — Sauf s'il y renonce, les fonctions de syndic de la copropriété sont assurées par l'organisme vendeur tant que celui-ci y demeure propriétaire de logements. Dans cette hypothèse la rémunération du syndic est fixée par le ministre chargé de la construction et de l'habitation.

« Art. L. 443-15-2. — Les acquisitions prévues aux articles L. 443-7, L. 443-8 et L. 443-15-1 ci-dessus ne peuvent donner lieu à des versements de commissions, ristournes ou rémunérations quelconques au profit d'intermédiaires.

« Toute infraction à ces dispositions entraîne la répétition des sommes perçues et l'application des peines prévues à l'article 18 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970. »

ARTICLE L. 443-14-1 DU CODE DE LA CONSTRUCTION

M. le président. Mme Horvath, M. Jans et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 22 corrigé, ainsi rédigé :

« 1) Au début de la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 443-14-1 du code de la construction, supprimer les mots : « Pendant une période de quinze ans à compter de l'acte de cession ».

« 2) En conséquence, au début de la deuxième phrase, supprimer les mots : « Pendant cette période, et ».

La parole est à Mme Horvath.

Mme Adrienne Horvath. Nous abordons ici une disposition clef du projet de loi qui, une fois amendée, devrait permettre de limiter les risques spéculatifs en donnant la possibilité à l'organisme d'H. L. M. d'exercer un droit de préemption si le logement venait à être revendu par le locataire devenu propriétaire.

Selon le projet, l'organisme d'H. L. M. serait prioritaire pendant quinze ans pour acheter le logement et lui garder ainsi sa vocation sociale. Notre amendement vise à supprimer ce délai de quinze ans.

M. le ministre de l'urbanisme et du logement avait fait observer à mon collègue sénateur Fernand Lefort que cette proposition créerait une discrimination entre un accédant qui réalise son opération avec un prêt pour l'accession à la propriété — P. A. P. — et le locataire d'une H. L. M. qui accède à la propriété de son logement.

Je note cependant que dans les deux cas le problème ne se pose pas dans les mêmes termes. En effet, la vente de logements H. L. M. constitue avant tout une aliénation du patrimoine social de la nation, elle nous semble justifier que des précautions supplémentaires soient prises afin que l'on soit certain que le logement conservera bien une vocation sociale et familiale.

Nous proposons donc de supprimer le délai de quinze ans et de permettre qu'à tout moment l'organisme d'H. L. M. venant puisse exercer un droit de préemption.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Patriat, rapporteur de la commission de la production et des échanges. La commission a repoussé cet amendement pour des raisons que j'ai déjà exposées cet après-midi.

Le droit de rachat perpétuel n'a pas été retenu par la commission, compte tenu de la discrimination qu'il introduirait entre les accédants à la propriété dans d'autres cas.

Par ailleurs, puisque ces logements auront été vendus dix ou quinze ans après leur construction, nous estimons que les organismes H.L.M. n'auront pas à revenir sur leur décision quinze ans après la vente, d'autant plus que la spéculation pourrait s'exercer sur le sol plutôt que sur le logement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Lebarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement est toujours très attentif aux arguments avancés par les parlements et en particulier par Mme Horvath. Mais Mme Horvath sait très bien que les H.L.M. sont la plupart du temps situées dans des zones d'intervention foncière — les Z.I.F. — dans lesquelles les communes possèdent un droit de préemption permanent. Dans ces conditions, je suggère à Mme Horvath de retirer son amendement.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, madame Horvath ?

Mme Adrienne Horvath. Non, je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22 corrigé. (L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 443-14-2 DU CODE DE LA CONSTRUCTION

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 23 et 27.

L'amendement n° 23 est présenté par Mme Horvath. M. Jans et les membres du groupe communiste et apparenté ; l'amendement n° 27 est présenté par M. Jacques Floch, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, et M. Garcin.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 443-14-2 du code de la construction :

« L'acquéreur, ou son conjoint, ses descendants, ses ascendants ou ceux de son conjoint, doit, sauf circonstances économiques ou familiales graves, occuper personnellement le logement à titre principal. Tout changement d'affectation... » (le reste sans changement).

La parole est à Mme Horvath, pour soutenir l'amendement n° 23.

Mme Adrienne Horvath. Notre amendement n° 23, qui a été repris et adopté par la commission des lois sous le numéro 27, vise, dans la logique que j'ai déjà évoquée, à garantir une occupation sociale et familiale des logements H.L.M. qui seront vendus à leurs locataires.

Nous proposons de supprimer, dans le texte du Gouvernement, la référence au délai de quinze ans pendant lequel le locataire doit occuper personnellement son logement ou ne le louer qu'avec l'autorisation de l'organisme H.L.M., délai de quinze ans au-delà duquel le locataire, devenu propriétaire, serait déchargé de ses obligations vis-à-vis de l'organisme vendeur.

Notre amendement tend à garantir que, sauf exceptions prévues, l'acquéreur, ou son conjoint, ses enfants et ses ascendants, doit occuper personnellement le logement à titre principal.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois, pour présenter l'amendement n° 27.

M. Jacques Floch, rapporteur pour avis. Je ne saurais mieux expliquer notre amendement que ne l'a fait Mme Horvath.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Patriat, rapporteur. La commission de la production et des échanges a repoussé ces deux amendements identiques. Il lui est apparu que l'élargissement des conditions d'occupation ouvrirait la porte à des visées spéculatives, et que ces amendements remettraient également en question le délai de quinze ans visé à l'article L. 443-14-1.

M. Paul Balmigère. Ce n'est pas possible !

M. François Patriat, rapporteur. S'ils étaient revenus, ces amendements entraîneraient des risques de dérapage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement est pour le moins surpris par la proposition de Mme Horvath. Ainsi le logement pourrait être occupé par l'acquéreur, ou son conjoint, ses descendants, ses ascendants ou ceux du conjoint. Et les concubins ? Il faudrait bien les ajouter ! Il y aurait là un risque certain de dérapage, et, contrairement à ce que vous dites, madame Horvath, de spéculation.

M. Paul Balmigère. Serions-nous des spéculateurs ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Cet amendement va à l'encontre de ce que vous recherchez. Je le regrette d'autant plus que vous avez dit par ailleurs des choses très intéressantes. Je sais que vous me direz « non » si je vous demande de le retirer, mais j'essaie tout de même ! (Sourires.)

Mme Adrienne Horvath. Je maintiens en effet l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 23 et 27.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

ARTICLE L. 443-15-1 DU CODE DE LA CONSTRUCTION

M. le président. MM. Robert-André Vivien, Tiberi, Mme Missoffe, MM. Robert Galley, Wagner, et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 16, ainsi libellé :

« Après les mots : « est prise », rédiger ainsi la fin de la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 443-15-1 du code de la construction : « par cet organisme, la commune du lieu d'implantation et le représentant de l'Etat dans le département disposant d'un droit de veto pour s'opposer à la vente. »

La parole est à M. Charié, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Paul Charié. Cet amendement a la même justification que celui que nous avons présenté à l'article L. 443-9. Pour nous, c'est à l'organisme d'H.L.M. que revient la décision de vendre et c'est la commune qui a le droit de veto. Nous estimons important que cette nuance figure dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Patriat, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Comme je l'ai indiqué cet après-midi, il lui est apparu qu'en donnant un droit de veto à la commune d'implantation ou au représentant de l'Etat, cet amendement remettrait en question la notion d'accords conjoints prévus par le texte du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Avis conforme à celui de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. François Patriat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« A la fin de la seconde phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 443-15-1 du code de la construction, substituer aux mots : « de logements », les mots : « d'un élément du patrimoine immobilier. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Patriat, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'harmoniser le champ d'application que définit la dernière phrase du premier alinéa de l'article avec celui de l'article tout entier qui traite des décisions d'aliénation des éléments du patrimoine immobilier des organismes H.L.M.

M. le président. Je discerne un avis favorable du Gouvernement.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Vous avez fort bien discerné, monsieur le président. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Robert-André Vivien, Tiberi, Mme Missoffe, MM. Robert Galley, Wagner et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 443-15-1 du code de la construction, insérer l'alinéa suivant :

« A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de leur saisine conjointe par l'organisme propriétaire, la commune du lieu d'implantation et le représentant de l'Etat dans le département sont réputés ne pas s'opposer à la vente. »

La parole est à M. Charié, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Paul Charié. Comme vous l'avez précisé vous-même, monsieur le rapporteur, le champ d'application de l'article L. 443-15-1 est particulièrement étendu puisque la vente comprend, outre les logements locatifs ne répondant pas aux critères fixés dans les articles mentionnés plus haut, les éléments du patrimoine immobilier autres que des logements, c'est-à-dire, annexes, immeubles commerciaux, terrains, ou tout ce qui n'aurait pas fait l'objet d'une vente aux locataires ou aux personnes physiques visées à l'article L. 443-8 du code de la construction.

Les opérations visées dans l'article étant le plus souvent des cessions de faible importance, correspondant à des actes de gestion courante, il est nécessaire, afin d'aller plus vite, de simplifier les procédures de mise en vente. C'est ce que nous proposons par l'amendement n° 17.

A propos de notre amendement précédent, je dirai que ce n'est pas parce que nous sommes pour le droit de veto de la commune, ce n'est pas parce que nous affirmons que l'acte de décider la vente doit être réservé à l'organisme qu'il n'y a pas concertation. Puisque nous sommes pour le droit de veto, il y aura obligatoirement concertation. Je ne comprends donc pas l'argument qui m'a été opposé.

L'amendement n° 17 tend à permettre d'aller plus vite et à simplifier les actes de vente pour des cessions de faible importance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Patriat, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 17.

Le groupe R.P.R. propose des amendements dont les uns visent à durcir le texte et les autres à organiser un certain laxisme dans la vente.

L'amendement n° 17 nous semble particulièrement dangereux car son adoption aboutirait à une procédure d'aliénation du patrimoine immobilier des organismes H.L.M. inadaptée. En raison de la brièveté des délais retenus, celle-ci permettrait en effet d'aliéner des éléments du patrimoine pour de simples difficultés d'ordre technique. En outre, contrairement à ce qu'affirment les auteurs de l'amendement, cette procédure ne concerne pas uniquement des cessions de faible importance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Soit M. Charié est d'une innocence extraordinaire, soit il est d'une habileté redoutable !

Le Gouvernement serait tout à fait d'accord s'il s'agissait de cessions de faible importance, mais elles peuvent très bien être importantes.

Je suis donc défavorable à l'amendement n° 17 et je conclus à l'innocence de M. Charié ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. François Patriat, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Après la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 443-15-1 du code de la construction, insérer les dispositions suivantes :

« Toutefois, en cas de vente d'un logement à son occupant, ce prix ne peut être inférieur à l'évaluation faite par les services des domaines sur la base du prix d'un logement comparable libre d'occupation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Patriat, rapporteur. Cet amendement tend à reprendre, pour des raisons d'équité, le dispositif de fixation du prix de vente des logements prévu à l'article L. 443-10 du code de la construction et de l'habitation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Robert-André Vivien, Tiberi, Mme Missoffe, MM. Robert Galley, Wagner et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 443-15-1 du code de la construction, substituer aux mots : « ou à une collectivité publique », les mots : « à une collectivité publique ou à un service concédé ».

La parole est à M. Charié, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Paul Charié. Je vais essayer de le faire sans innocence et sans prétendre pour autant à l'habileté, monsieur le ministre. (Sourires.) Nos amendements tendent uniquement à améliorer le texte et à défendre certains principes.

La pratique constante d'Electricité de France, par exemple, est de demander à l'organisme propriétaire l'octroi d'un bail emphytéotique, assorti d'un loyer symbolique, pour réaliser des postes de transformation. Il convient de ne pas oublier ces pratiques et de prévoir que les cessions peuvent se faire à une collectivité publique ou à un service concédé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Patriat, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. La notion de collectivité publique est en effet suffisamment large et celle de service concédé est insuffisamment précise.

Par ailleurs, l'exposé des motifs de cet amendement parle d'un loyer, alors que le deuxième alinéa de cet article concerne le prix de vente.

M. Jean-Paul Charié. Il s'agissait simplement d'un exemple !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jacques Floch, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 443-15-1 du code de la construction par l'alinéa suivant :

« Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations entreprises en vue de l'accession à la propriété, ni aux cessions gratuites de terrains imposées par l'autorité compétente. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Floch, rapporteur pour avis. Cet amendement propose de reprendre dans l'article L. 443-15-1 du code de la construction et de l'habitation des dispositions largement utilisées qu'annulait l'abrogation de l'article L. 423-6.

Au fond, il s'agit de ne pas alourdir le fonctionnement des organismes d'H.L.M. intervenant dans le secteur de l'accession à la propriété ni la procédure de cession gratuite réalisée dans l'intérêt général.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Patriat, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Cet amendement comble une lacune et le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 443-15-1-1 DU CODE DE LA CONSTRUCTION

M. le président. M. Jacques Floch, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Au début du texte proposé pour l'article L. 443-15-1-1 du code de la construction, substituer aux mots : « Lorsque la vente porte sur », les mots : « Lorsqu'une vente conclue en application des articles L. 443-7, L. 443-8 ou L. 443-15-1 concerne ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Floch, rapporteur pour avis. Cet amendement précise la portée de l'article L. 443-15-1-1, qui concerne l'ensemble des ventes conclues ; quelle que soit la procédure de cession retenue, le bénéficiaire d'une réservation conventionnelle de logement retrouvera, en remplacement du logement, un autre logement équivalent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Patriat, rapporteur. La commission a accepté cet amendement, qui explicite le champ d'application de l'article L. 443-15-1-1.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Je remercie la commission des lois de cette amélioration rédactionnelle très importante qui précise la portée du texte.

Avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Cet article peut poser un problème d'application si le décret qu'il prévoit n'y met pas bon ordre.

Si les cessions représentent une part relativement appréciable d'un patrimoine, la formule de remplacement nombre pour nombre des logements qui sont réservés au profit d'organismes tiers finira par réduire de façon appréciable la part des logements dont l'attribution revient directement à l'organisme lui-même. Ces cessions résultent d'accords tripartites dans lesquels la collectivité locale principale attributaire est partie. Si une collectivité accepte que soit aliéné sur son sol un certain nombre de logements H. L. M., elle admet par là même de voir réduire dans une certaine mesure les droits d'attribution qui lui reviennent. On risquerait d'aboutir sinon de proche en proche, eu égard aux parts conventionnelles attribuées à la commune d'implantation — qui peuvent être fort importantes, au départ en particulier — à ce que l'organisme lui-même ne dispose plus que d'une part très minoritaire de logements attribués, ce qui n'est sans doute pas le but visé.

Le décret prévu dans cet article ne devrait-il pas éventuellement plafonner le nombre de logements qui peuvent être retransmis à l'organisme bénéficiaire d'une réservation afin d'éviter tout déséquilibre ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Ce problème sera examiné à l'occasion d'un autre amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 443-15-1-2 DU CODE DE LA CONSTRUCTION

M. le président. Mme Horvath, M. Jans et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Au début du texte proposé pour l'article L. 443-15-1-2 du code de la construction, supprimer les mots : « Sauf s'il y renonce ».

La parole est à Mme Horvath.

Mme Adrienne Horvath. Cet amendement tend à revenir au texte initial du projet de loi.

Ce texte prévoyait que, dans tous les cas, la fonction de syndic de copropriété serait assurée par l'organisme H. L. M. vendeur. Il s'agit d'un problème important, par exemple, pour les locataires d'un immeuble dont la majorité des logements sera allouée.

Il nous paraît indispensable que ces locataires, qui ne peuvent pas ou ne veulent pas accéder à la propriété, ne soient pas pénalisés du fait de décisions prises par les accédants qui pourraient aller à l'encontre de leurs intérêts.

Prenons un cas concret. Supposons que les nouveaux copropriétaires décident, pour alléger les frais de copropriété, de supprimer le poste de gardien ou de concierge de l'immeuble considéré.

Supposons également que la même majorité décide, sous une forme ou sous une autre, de remettre en cause les locaux collectifs résidentiels dont pouvaient disposer les locataires.

Ces problèmes préoccupent les organisations de locataires, qui sont fondées à souhaiter des garanties pour les locataires qui resteront dans ces immeubles. L'une de ces garanties, qui ne résout cependant pas totalement les problèmes, consiste à prévoir que, dans tous les cas, l'organisme H. L. M. pourra avoir pour mission d'être le syndic de la copropriété, ce qui permettrait de concilier au mieux les intérêts des accédants à la propriété et ceux des locataires.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jacques Sadet, rapporteur pour avis. Madame Horvath, nous comprenons fort bien le souci légitime des locataires de vouloir être protégés au mieux.

Cependant, il n'est pas dans la vocation première des organismes d'H. L. M., en particulier des offices publics d'H. L. M., de jouer le rôle de syndic.

J'ai donc proposé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales un amendement, que nous examinerons ultérieurement, qui tend, lorsque l'organisme renonce à jouer le rôle de syndic, à constituer un conseil syndical dont l'organisme est membre de droit, afin de renforcer les dispositions en faveur des locataires.

L'amendement n° 25 pourrait donc être retiré, madame Horvath, puisque l'amendement dont je viens de parler répond à votre préoccupation.

M. le président. Le retirez-vous, madame Horvath ?

Mme Adrienne Horvath. Non, monsieur le président, je le maintiens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Patriat, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, qui supprime la possibilité offerte aux organismes H. L. M. de renoncer à leur fonction de syndic.

En tout état de cause, les locataires sont protégés par la loi commune, dite loi Quillot, et le fait que les organismes continuent à exercer la fonction de syndic peut être à l'origine de difficultés réelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Je tiens à remercier Mme Horvath qui, avec une gentillesse très féminine, a retiré l'amendement n° 24 sans qu'on le lui ait demandé. (Sourires.)

Je ne lui demanderai donc pas de retirer l'amendement n° 25 mais l'avis du Gouvernement est défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jacques Floch, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 30 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article L. 443-15-1-2 du code de la construction, après les mots : « sont assurées », insérer les mots : «, en cas de vente conclue en application des dispositions des articles L. 443-7, L. 443-15-1, ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Floch, rapporteur pour avis. Dans le même esprit que l'amendement n° 29, cet amendement tend à préciser la portée de l'article L. 443-15-1-2.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Patriat, rapporteur. La commission a accepté cet amendement pour les mêmes raisons qu'elle a retenu l'amendement n° 29.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. *Idem.*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Badet, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a présenté un amendement n° 35 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 443-15-1-2 du code de la construction par l'alinéa suivant :

« Quand l'organisme n'assure pas lui-même les fonctions de syndic de la copropriété, la constitution d'un conseil syndical est obligatoire et l'organisme vendeur en est membre de droit tant qu'il demeure propriétaire de logements. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Badet, rapporteur pour avis. J'ai déjà donné tout à l'heure un début d'explication. Cet amendement tend à rendre obligatoire la constitution d'un conseil syndical dont l'organisme vendeur est membre de droit tant qu'il demeure propriétaire de logements, lorsque cet organisme renonce à assurer les fonctions de syndic de la copropriété.

Cet amendement tend à assurer au mieux la représentation et la protection des locataires d'H. L. M.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Patriat, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.
(L'amendement est adopté.)

APRÈS L'ARTICLE L. 443-15-2 DU CODE DE LA CONSTRUCTION

M. le président. MM. Robert-André Vivien, Tiberi, Mme Missoffe, MM. Robert Galley, Wagner et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 19 ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 443-15-2 du code de la construction et de l'habitation, insérer l'article suivant :

« Art. L. 443-15-3. — L'organisme peut substituer aux cessations prévues dans les articles L. 443-7 à L. 443-8 des locations par bail emphytéotique d'une durée au moins égale à trente années. »

La parole est à M. Charlé, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Paul Charlé. Cet amendement est l'un des trois amendements importants dont j'ai parlé tout à l'heure. Les parlementaires ne souhaitent pas que les ventes de logements H. L. M. puissent être la cause d'enrichissements anormaux au détriment de la collectivité, notamment dans les centres villes. De plus, les élus locaux sont conscients de la nécessité de pouvoir intervenir dans l'affectation nouvelle des sols lorsque les immeubles édifiés doivent être démolis.

La meilleure façon d'empêcher la spéculation et de faciliter les rénovations ultérieures serait de prévoir dans certains cas, non pas la vente de logements H. L. M., mais la concession de leur utilisation par baux emphytéotiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Patriat, rapporteur. L'objet du projet de loi n'est pas de pérenniser l'usage locatif des logements, mais plutôt d'organiser l'accession des locataires à la propriété ou la cession des logements vacants.

La commission a donc repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 1^{er}.

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Lorsque plus des deux tiers des logements d'un immeuble ont été vendus par l'organisme d'H. L. M., celui-ci peut proposer aux locataires des logements restants le rachat de leur appartement. En cas de refus ou d'absence de réponse dans un délai d'un an, l'organisme d'H. L. M. peut interrompre le bail de location des logements non vendus, sous réserve qu'il propose aux locataires concernés, un logement équivalent à louer dans la même commune. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. L'idée de base de ce projet, qui consiste à favoriser l'accession à la propriété, est très judicieuse ; elle répond d'ailleurs à une aspiration de nombreux locataires d'H. L. M.

S'il est bon de transformer des immeubles H. L. M. locatifs en H. L. M. en accession à la propriété, il convient cependant d'être très vigilant car cela risque de poser par la suite des problèmes aux organismes d'H. L. M., notamment en ce qui concerne la gestion.

Tous ceux qui siègent au sein des conseils d'administration des organismes d'H. L. M. savent que les réactions d'un locataire ne sont pas identiques aux réactions de celui qui vient d'accéder à la propriété dans le même immeuble.

Il est donc souhaitable, au-delà d'un certain seuil, de pouvoir harmoniser et homogénéiser la structure d'un immeuble H. L. M. Lorsqu'un grand nombre de locataires accèdent à la propriété, il convient de pouvoir transformer intégralement l'immeuble en H. L. M. d'accession à la propriété afin que l'organisme d'H. L. M. puisse se désengager de la gestion et que l'immeuble se transforme progressivement en immeuble de droit commun.

Cette mesure de simplification et de rationalisation de l'activité et de la gestion des H. L. M. améliorerait indiscutablement les dispositions du projet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Patriat, rapporteur. Le droit au maintien dans les lieux a été réclamé par plusieurs intervenants et par moi-même. Si nous suivions M. Masson, nous organiserions en fait l'expulsion des locataires restants.

La commission est donc tout à fait hostile à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. M. Masson recherche, ce qui peut se comprendre, une certaine homogénéité sociale, mais les moyens qu'il propose sont tout de même un peu brutaux.

Si cette réforme a recueilli un consensus assez large, c'est précisément parce qu'elle permettait de maintenir un certain mélange social dans des ensembles locaux qui avaient parfois été menacés de déséquilibre.

Le système que vous proposez, monsieur Masson, risque d'aboutir à l'expulsion collective de ceux qui seront restés locataires, alors que l'un des intérêts de la formule proposée est précisément de panacher entre les accédants à la propriété et les locataires.

Si l'on peut en effet souhaiter que les opérations d'accession se fassent de manière relativement groupée afin d'éviter que les accédants ne soient trop dispersés et que l'organisme d'H. L. M.

ne soit lourdement majoritaire dans les copropriétés, ce qui risquerait de déséquilibrer la gestion, la solution que vous proposez, monsieur Masson, risque de découper le patrimoine H.L.M. ainsi que le lieu de vie commun et d'aboutir à un sous-ensemble qui aura des problèmes de voisinages très durs avec le reste du quartier.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Articles 1^{er} bis, 1^{er} ter et 2.

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — L'intitulé du chapitre III du titre IV du livre IV du code de la construction et de l'habitation, partie législative, est rédigé comme suit :

« Chapitre III.

« Accession à la propriété et autres cessions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix d'article 1^{er} bis.

(L'article 1^{er} bis est adopté.)

« Art. 1^{er} ter. — Les articles L. 423-4 à L. 423-8 du code de la construction et de l'habitation sont abrogés. » (Adopté.)

« Art. 2 — Les modalités d'application de la présente loi sont, en tant que de besoin, fixées par décret. » — (Adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Grézar.

M. Léo Grézar. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, la tâche primordiale de l'institution H.L.M. est de promouvoir l'habitat locatif social. Néanmoins, parallèlement à l'accroissement du parc locatif et à sa différenciation, des demandes d'accession à la propriété ont été formulées. Des offres de cession ont également été faites, mais pas toujours avec un contrôle suffisant ou la nécessaire information préalable. Par ailleurs, la loi de 1965 n'a pas reçu l'application qu'en attendaient ses auteurs. Devant ces évolutions convergentes, le besoin d'un texte normatif s'est fait sentir.

Ce texte propose des solutions pour l'occupant, notamment financières, et ouvre des possibilités pour les bailleurs. Toutefois, pour des raisons évidentes, il a fallu placer quelques verrous pour protéger la vocation sociale des organismes d'H.L.M. : ainsi, l'exécution des décisions des organismes d'H.L.M. est-elle subordonnée à l'accord de la commune d'implantation ; et l'Etat, quant à lui, vérifie que le volume des ventes n'entraîne pas une réduction anormale du parc de logements sociaux locatifs ou une déqualification de celui-ci.

C'est donc un projet de loi équilibré qui nous est proposé. Trop de laxisme aurait conduit à une dispersion hasardeuse du parc d'organismes en difficulté, que les causes en soient spéculatives ou conjoncturelles. Une rigueur plus grande aurait pu aggraver la situation d'organismes d'H.L.M. et dissuader certains occupants d'accéder éventuellement à la propriété. Par ailleurs, la réhabilitation, l'aménagement de centres-villes, la recherche de l'équilibre sociologique de quartiers parfois trop vite édifiés, sont autant de mesures qui garantissent le maintien du rôle social des organismes d'H.L.M.

Ce texte favorise donc l'application d'une politique équilibrée, concertée et responsable entre les collectivités, les organismes publics ou privés et les particuliers. C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste vous demande, mesdames, messieurs, d'adopter ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes).

M. le président. La parole est à M. Micaux.

M. Pierre Micaux. Je considérais a priori que ce texte était technique — il l'est resté essentiellement — et qu'il pouvait donner lieu à des interventions dépourvues de tout esprit partisan. Or, certains intervenants n'ont pas manqué de souligner que le ciel était gris lorsque la loi de 1965 était en vigueur. Toutefois, ce soir, il est encore noir ; serait-ce une coïncidence ?

Pour certains, la loi de 1965 n'était rien moins qu'un torchon ! Rendez-vous compte : elle n'avait permis que 7 000 acquisitions pour les uns, 7 500 pour les autres, soit au total, 0,25 p. 100 du patrimoine national. Peu importe ! On avait oublié — à com-

mencer par le président national des offices d'H.L.M., mais c'est un détail pour lui — que l'héritage avait légué près de trois millions de logements. C'est tout de même passer un peu vite sur une quantité aussi énorme.

S'agissant du projet lui-même, je considère comme une aberration d'avoir adopté un amendement qui privera les logements de leur assise en n'accordant pas à l'acquéreur le droit de propriété sur le sol de l'immeuble.

Ce texte tend à protéger les catégories sociales les plus défavorisées qui veulent accéder à la propriété de logements H.L.M. Vous avez raison, comme nous avions aussi raison naguère d'agrir ainsi. Mais s'agissant de la cession de logements vacants, n'était-il pas souhaitable d'étendre le bénéfice de cette disposition à des personnes ayant des ressources supérieures à celles que vous avez fixées ?

Je crains que cette loi ne possède au moins autant de défauts que sa sœur aînée. Les contraintes et les obligations y sont si nombreuses, que son application risque d'en être paralysée.

Sous prétexte de décentralisation — et je ne puis être un thuriféraire de votre décentralisation, monsieur le ministre, tant elle comprend de défauts, de silences et de transferts non compensés — vous voulez faire participer le plus grand nombre possible de parties prenantes. Cette intention est sûrement louable, mais vous allez multiplier les possibilités de veto — même si ce mot n'a pas été prononcé — à commencer par celui du représentant de l'Etat, ce qui est contraire au principe même de décentralisation.

Ma plus grande inquiétude concerne le domaine financier. L'avis de M. le ministre sur l'amendement relatif à l'affectation des fonds provenant des accédants à la propriété me confirme que le Gouvernement ne sait pas très bien où il va, mais ce n'est pas pour m'étonner. De toute façon, il se réserve la grosse part du gâteau. Je le comprends, car l'Etat a besoin d'argent, de beaucoup d'argent.

Si encore il s'engageait à affecter les recettes supplémentaires à de nouveaux programmes, mais ce n'est pas le cas ! Or, si quelque 400 000 logements ont été terminés en 1981, 350 000 à peine l'ont été en 1982 et il serait étonnant que l'on dépasse 300 000 à 310 000 logements en 1983. Donc, le bâtiment va très mal. La crise est grave. N'était-ce pas là une bonne occasion de réserver plus de la moitié de ces recettes supplémentaires au profit des offices d'H.L.M., afin qu'ils participent à la relance de l'activité du bâtiment et répondent aux nombreuses demandes locatives non satisfaites ?

En conclusion, faute de mesures appropriées, rien n'incitera les offices d'H.L.M. à se dessaisir d'une partie de leur patrimoine. En outre, les recettes résultant des ventes ne compenseront même pas aux pertes de loyers. De surcroît, ce projet ne fera que mettre l'eau à la bouche de ceux qui voudraient posséder leur logement ; mais ce n'est rien de plus qu'une illusion !

Je vous donne rendez-vous dans quelque temps pour compter le nombre de logements vendus. Atteindrez-vous le nombre de 7 500 ? Pour ma part, j'en doute.

Parce que nous sommes pour l'accession à la propriété, en particulier au profit des couches sociales les plus défavorisées, mais que nous sommes déçus par certains des aspects de ce projet, le groupe U.D.F., au nom duquel je m'exprime, s'abstiendra. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Charlé.

M. Jean-Paul Charlé. Au cours de la discussion générale, j'ai expliqué que le groupe R.P.R. était, pour des raisons sociales, humaines et économiques, favorable à un système raisonnable de vente des H.L.M., et que, pour répondre à la demande des Français et relancer l'activité du bâtiment, qui perd chaque mois des centaines d'emplois, il jugeait urgent d'organiser un marché solide de l'accession à la propriété dans le secteur de l'occasion.

La vente des logements, vacants ou non, d'H.L.M. répond à un triple objectif imposé par la situation actuelle : permettre aux Français disposant de faibles ressources de devenir, eux aussi, propriétaires de leur logement ; promouvoir la restauration et l'entretien du patrimoine social immobilier ; relancer l'activité du bâtiment et des travaux publics, en réinvestissant directement le produit de la vente dans de nouveaux programmes de construction.

Nous avons abordé le projet de loi sous son seul aspect technique et proposé trois amendements principaux dont je vous rappelle brièvement la finalité.

Selon le premier amendement, l'intervention ouverte à la commune du lieu d'implantation et au préfet ne pouvait résulter que d'un droit de veto, ce qui n'était pas contradictoire avec notre volonté commune de concertation.

Le deuxième avait pour objet d'affecter une partie du produit de la vente à l'organisme d'H. L. M. vendeur pour qu'il puisse, d'une part, rembourser ses emprunts et, d'autre part, réinvestir.

Le troisième amendement tendait à empêcher la spéculation et à faciliter la rénovation en prévoyant, dans certains cas, notamment dans les centres-villes, la possibilité de concéder des logements H. L. M. par baux emphytéotiques, ce qui n'était pas contradictoire avec les objectifs de la loi.

Mais sur ces trois amendements, monsieur le ministre, vous avez donné un avis défavorable, et la majorité de l'Assemblée a refusé de les adopter.

Dans la mesure où les organismes d'H. L. M. ne pourront pas bénéficier des avantages de la vente, ce projet de loi est donc mort-né. Nous ne pouvons accepter une telle dérive pour un principe que nous continuons d'approuver. Nous restons convaincus de la nécessité d'offrir aux gens la possibilité d'accéder à la propriété de leur logement H. L. M., notamment dans le secteur du marché d'occasion.

Mais nous ne pouvons voter un texte qui va aggraver encore la situation financière des offices d'H. L. M. et réduire leurs capacités d'investissement. Une fois de plus, un projet de loi va avoir, dans la réalité, des effets contraires aux objectifs annoncés. Pour toutes ces raisons, le groupe R. P. R. s'abstiendra. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	488
Nombre de suffrages exprimés	329
Majorité absolue	165
Pour l'adoption	329
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures trente, est reprise à vingt-deux heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALES

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux sociétés d'économie mixte locales (n^o 1429, 1489).

La parole est à M. Bourguignon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des départements et des territoires d'outre-mer, mes chers collègues, ce projet, relatif aux sociétés d'économie mixte locales, était fort attendu.

Sans doute, eût-il été souhaitable qu'examiné par la commission des lois le 11 mai dernier, il fût inscrit plus tôt à l'ordre du jour de l'Assemblée, mais la tournure prise par nos travaux ces dernières semaines ne l'a malheureusement pas permis.

Le texte qui nous est soumis s'inscrit dans la politique de décentralisation conduite depuis maintenant quelque deux années, et dont la loi du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, et celle du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences, constituent les deux étapes essentielles.

Ce projet, s'il vient prendre sa place dans l'édifice auquel appartiennent également les lois sur les compétences de la région Corse, sur les départements d'outre-mer, sur les chambres régionales des comptes, sur le statut et le régime administratif et électoral de Paris, de Lyon et de Marseille, édifice auquel s'ajoutera le statut des personnels territoriaux, il revêt, au sein de cet ensemble, une importance toute particulière.

En effet, non seulement il prolonge, sur un point précis, le mouvement de réforme que je viens de rappeler, en tirant toutes les conséquences des principes qu'il met en œuvre, mais il le complète. Que resterait-il, en effet, des droits et des libertés reconnus aux collectivités territoriales si elles pouvaient être dessaisies par d'autres des moyens mis à leur disposition?

Elles savent, grâce au législateur, que l'Etat ne cherchera pas à rétablir une tutelle qu'il a condamnée. Mais qu'en sera-t-il s'agissant des intérêts privés avec lesquels les collectivités peuvent être amenées à s'associer?

En outre, on ne peut ignorer la tentation, à laquelle certaines sociétés d'économie mixte ont pu succomber, de développer une logique propre qui tend à les affranchir du contrôle effectif des élus.

La fragilité de la position des collectivités territoriales dans le domaine de l'économie mixte n'est pas une découverte récente.

Depuis plus de vingt ans, en effet, la Cour des comptes ponctue ses rapports annuels d'observations à ce sujet qui sont autant de mises en garde. Il reste que les imperfections de ce mode de gestion sont apparues avec une netteté particulière ces dernières années pour des raisons qui tiennent pour une large part à l'évolution du rythme de la croissance économique.

Durant les années soixante, dans un contexte de forte croissance, l'économie mixte a connu un développement rapide et sans doute excessif. De nombreuses sociétés ont, en effet, engagé à cette époque des programmes de grande ampleur en se fondant sur des prévisions trop optimistes. La crise économique survenue en 1973 a rendu leur achèvement difficile et des problèmes d'ordre financier, parfois notables, sont apparus.

Ces circonstances ont joué en quelque sorte le rôle d'un révélateur qui a mis très clairement en évidence les insuffisances d'un système qui peut toutefois, grâce à sa souplesse, rendre de grands services aux collectivités territoriales, à condition, bien sûr, que ses mécanismes soient adaptés et qu'ils fonctionnent correctement.

Dépassée par son succès, et victime de la crise économique, l'économie mixte locale avait manifestement besoin d'une réforme profonde et il faut reconnaître que, même s'ils n'eurent pas de suite, le Gouvernement avait élaboré des projets sur ce point dès avant le printemps de 1981.

Aujourd'hui, dans un contexte différent, puisque de nouveaux droits et de nouvelles libertés ont été reconnus aux collectivités territoriales, il nous est proposé de mettre en place un outil rénové.

Le texte en discussion a d'abord pour objet à clarifier le cadre juridique dans lequel doivent évoluer les sociétés d'économie mixte locales, ce qui est déjà loin d'être négligeable. Les intéressés pourront ainsi disposer, dans une loi brève et claire, de l'essentiel des indications dont ils auront besoin.

Surtout, ce projet tend à assurer aux collectivités territoriales la maîtrise de leurs sociétés d'économie mixte dont les possibilités seront, en outre, accrues. Mais il est clair qu'ici comme ailleurs la responsabilité doit accompagner le pouvoir.

C'est pourquoi le projet doit conduire les communes, les départements et les régions à assumer pleinement les nouveaux droits qui leur sont reconnus.

Il apparaît clairement que de graves imperfections affectent aujourd'hui les mécanismes de l'économie mixte locale qui sont à repenser.

Bien sûr, pour l'essentiel, il s'agit du désaisissement des collectivités territoriales au profit soit de l'Etat, jusqu'à un passé récent, soit d'intérêts privés, soit encore de la société d'économie mixte elle-même, dont l'intervention perd, de ce fait, aussi bien en efficacité qu'en sécurité : d'où l'émergence d'une crise qu'il nous faut désormais surmonter car l'enjeu est d'importance.

L'expérience du terrain enseigne, en effet, qu'il existe une demande potentielle considérable, non seulement dans des domaines où la présence des sociétés d'économie mixte locales est devenue traditionnelle, ou dans des secteurs voisins, la rénovation par exemple, mais aussi pour des marchés où ces sociétés sont actuellement absentes — bien qu'ils soient nouveaux et porteurs : il en va ainsi de la fonction de conseil ou du service informatique, par exemple.

Toutefois, l'exploitation de ces potentialités est subordonnée, dans un premier temps, à la mise au point d'une bonne réforme que nous proposons, pour l'essentiel, le texte qui nous est soumis.

Ce projet nous offre, en effet, un outil maîtrisé et renoué : maîtrisé, car les collectivités territoriales y sont garanties, aussi bien à l'égard de l'Etat que de leurs autres partenaires ; renoué, car le champ qui leur est ouvert et les compétences qui leur sont reconnues sont sensiblement élargis.

Le Sénat a examiné ce texte le mois dernier. Il lui a apporté d'assez nombreux amendements, dont plusieurs revêtent une grande importance quant au fond. Certains d'entre eux poussent plus loin l'un des deux axes de la logique que j'ai évoquée tout à l'heure. La commission des lois les a retenus.

Même si l'accord n'a pu se réaliser sur quelques questions — notamment la faculté qui serait reconnue aux sociétés d'économie mixte d'émettre des titres participatifs ou l'attribution éventuelle de subventions exceptionnelles de fonctionnement en cas de difficultés financières résultant de la participation de collectivités territoriales à des sociétés d'économie mixte locales — la commission des lois, et je m'en félicite, s'est ralliée sur de nombreux points au texte voté par le Sénat dont elle a souvent, en outre, approuvé les apports.

En effet, il est hautement souhaitable, compte tenu de l'objet du texte et des convergences des deux assemblées, qu'un accord puisse être obtenu sur le projet qu'il nous appartient d'examiner ce soir.

Toutefois, une question, qui s'adresse au Gouvernement, reste posée.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation avait indiqué, devant le Sénat, qu'il réfléchirait à un système permettant la mise en œuvre de la participation de locataires au conseil d'administration de certaines sociétés d'économie mixte locales.

La portée de cette déclaration et l'intérêt de la question me conduisent à demander maintenant au représentant du Gouvernement d'indiquer à quelles conclusions il est parvenu sur ce point. Sa réponse permettra d'éclaircir un des rares points qui suscitent encore une interrogation dans un texte pour le reste extrêmement positif.

Il en va de même pour une question générale concernant la possibilité de représentation du personnel dans les conseils d'administration des sociétés d'économie mixte et de bien d'autres organismes. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le texte qui vient de vous être présenté sur les sociétés d'économie mixte locales s'inscrit dans la logique de la décentralisation, qui reste l'un des axes privilégiés de la politique du Gouvernement.

La nécessité de l'adaptation du régime juridique de ces sociétés est d'ailleurs apparue dès la loi du 2 mars 1982, dont l'article 6 prévoyait l'élaboration du texte qui vous est proposé ce soir.

Celle-ci s'est faite en étroite concertation, d'instance sur ce point, avec les élus et avec les professionnels de ce mode d'intervention. Les travaux de votre commission ont d'ailleurs permis de mettre en évidence que, sur les grandes lignes de cette réforme, un large consensus s'est réalisé.

A cet égard, je tiens à rendre hommage à tout ceux qui ont participé avec vous, monsieur le rapporteur, à l'élaboration de ce texte, ainsi qu'à la rédaction des amendements qui ont pour but d'enrichir la proposition du Gouvernement.

Seuls quelques points, que nous examinerons au cours de la discussion des articles, restent encore à régler, mais je voudrais, au préalable, vous préciser brièvement les grandes lignes de la réforme.

Le projet, comme on l'a dit, répond à deux objectifs : donner aux sociétés d'économie mixte locales la même souplesse d'organisation et de gestion que les sociétés de droit privé, faire de ces sociétés un instrument permanent à la disposition des élus. Il faut que le pouvoir local ait ainsi la possibilité d'agir à tout moment.

Je tiens d'abord à rappeler que la société d'économie mixte locale, telle qu'elle est présentée ce soir, est une société anonyme.

La loi précise que ce mode d'intervention résulte de l'association d'une ou de plusieurs collectivités locales avec des partenaires publics ou privés dans une même entité juridique chargée de travailler pour satisfaire des besoins d'intérêt général. Parmi les différentes formes de sociétés commerciales, le projet retient la société anonyme. Ce choix repose, d'une part, sur le constat que ce type de société est actuellement le plus répandu pour les sociétés d'économie mixte — exception faite des sociétés constituées en application du droit d'Alsace-Lorraine — et, d'autre part, sur le fait que cette forme de société permet une représentation plus large des actionnaires dans les organes de gestion. Il en résulte que les sociétés d'économie mixte locales sont régies par le droit commun des sociétés commerciales.

Dans ce cas juridique, les partenaires fixent librement les missions qui seront celles de ces sociétés d'économie mixte locales, par référence aux compétences des collectivités locales, ce qui permet d'avoir un objet social large — cela est important — et évolutif, c'est-à-dire capable de s'adapter aux données nouvelles.

Ainsi se trouve réduit l'écart existant par rapport aux sociétés de droit commun. Les sociétés d'économie mixte pourront désormais avoir plusieurs activités sous réserve que celles-ci soient complémentaires. Il en sera donc terminé avec cette nécessité, à laquelle étaient confrontées les collectivités locales, lorsqu'elles voulaient procéder à la fois à un aménagement et à un projet de construction, de mettre en place une société d'économie mixte d'aménagement, puis une société d'économie mixte de construction. Désormais un seul organisme pourra réaliser à la fois l'aménagement et les programmes de construction.

En application du droit commun, le capital social de ces sociétés est fixé à 250 000 francs. Toutefois, il s'agit d'un minimum et l'expérience montre que la carence de fonds propres peut se révéler préjudiciable à la bonne gestion d'une société. Ainsi deux exceptions sont prévues. D'abord, pour les sociétés désirant construire des immeubles, quelle que soit leur destination — logement locatif, à vocation sociale ou construction-vente —, le montant de ce capital est porté à 1 500 000 francs. Ensuite, pour les sociétés ayant dans leur objet l'aménagement, ce minimum est fixé à 1 000 000 francs. Malgré ce relèvement, le seuil pour ces deux types d'activités reste certes très inférieur aux coûts des risques encourus, mais il permet d'appeler l'attention des partenaires sur l'ensemble des coûts financiers.

Cependant, les élus actionnaires de petites sociétés ayant fait observer, notamment lors du congrès de la fédération des S. E. M. à Angers, que cette disposition peut entraîner, en fonction de son coût, des difficultés financières pouvant aller jusqu'à la dissolution des sociétés, le Gouvernement a été amené à déposer un amendement exemptant les sociétés existantes de cette obligation. Je crois qu'il s'agit d'une proposition de bon sens, car nous savons tous quelles sociétés il est possible de créer avec 250 000 francs seulement d'apport en capital. Il est donc bon, pour l'avenir, que l'on puisse prévoir un capital social plus élevé, évitant de recourir à des emprunts qui génèrent des frais financiers. Chacun sait comment certaines sociétés se sont, de ce fait, retrouvées en difficulté.

Si l'objectif des sociétés d'aménagement ou de construction est principalement de réaliser des opérations pour les actionnaires et, notamment, pour les collectivités locales, en revanche la situation est différente lorsque la vocation est celle d'une société de services ou de vente de biens. Ces deux dernières catégories de sociétés doivent bénéficier de la même souplesse de gestion que celle dont disposent les sociétés de droit commun, notamment dans le cas de la commercialisation à l'étranger de systèmes de gestion propres aux services publics. M. le rapporteur a rappelé

— car il s'agissait de l'une des conclusions du congrès d'Angers — qu'il y avait à un champ d'action pour les sociétés d'économie mixte. Ces activités exportatrices constituent en effet un prolongement normal de l'activité des sociétés.

Mais, dans les domaines de l'urbanisme et de la construction, les relations contractuelles avec des tiers non actionnaires peuvent engager les actionnaires, en général, et les collectivités locales, en particulier, dans des opérations dépassant très largement le capital social de la société. Pour cette raison, il est prévu que les tiers désirant contracter avec une S. E. M. doivent apporter la totalité du financement nécessaire à l'opération projetée afin de garantir les intérêts des collectivités actionnaires. Cela vaut en particulier pour des opérations de rénovation en secteur urbain, car il faut préserver les intérêts des collectivités locales.

Pour ces collectivités, l'intervention de la société peut, comme antérieurement, prendre des formes diverses allant de la prestation de service à la réalisation effectuée aux risques et périls de la collectivité contractante. L'ensemble de ces contrats fait l'objet, avant la loi du 2 mars 1982, de conventions types qui n'ont plus désormais de caractère obligatoire, mais qui constituent encore des modèles ou des guides. La pratique ayant fait apparaître certaines difficultés, il a paru nécessaire de préciser dans le texte de la loi certaines clauses essentielles que le contrat doit obligatoirement comporter. Leur contenu reste à préciser par les parties, mais leur omission pure et simple entraînerait la nullité de la convention.

L'ensemble des compétences d'intérêt général, autres qu'administratives, confiées par la loi aux collectivités locales peut être exercé par l'intermédiaire d'une société d'économie mixte locale. Il convient donc que les représentants élus des collectivités concernées disposent de l'entière maîtrise de l'instrument mis à leur disposition pour contrôler les réalisations et en surveiller la gestion.

En conséquence, le projet de loi subordonne les prises de participation à la détention, par la ou les collectivités locales actionnaires, de la majorité du capital, de manière à assurer aux représentants de la puissance publique plus de la moitié des voix dans les organes délibérants de la société.

Cependant — et j'insiste sur ce point car des interrogations ont été exprimées — cette condition ne s'applique pas aux sociétés dotées de statuts particuliers, comme les sociétés d'autoroutes.

Le texte de l'article 11, modifié par le Sénat, permet aux collectivités locales, actuellement actionnaires de sociétés dans lesquelles elles sont minoritaires, de ne pas être soumises à l'obligation de participation majoritaire.

Cette disposition a été introduite pour ne pas créer de difficultés financières aux collectivités qui se trouveraient contraintes d'augmenter leur participation pour détenir la majorité du capital. Bien évidemment, cette mesure ne vise pas à interdire aux collectivités actuellement minoritaires de prendre, si elles le désirent et, surtout, si elles en ont les moyens, une participation majoritaire afin de disposer de la maîtrise totale de l'activité de la société.

Les articles relatifs à la représentation des collectivités territoriales actionnaires reprennent, dans l'ensemble, les dispositions actuellement en vigueur qui sont d'origine réglementaire. Toutefois, afin de faire prévaloir le rôle joué par les collectivités, leurs représentants devront être choisis au sein de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement concerné.

Par rapport au texte adopté par le Sénat, et en prenant en compte des remarques de votre commission ainsi que celles émises par les représentants des collectivités actionnaires lors du congrès des sociétés d'économie mixte d'Angers, le Gouvernement a été conduit à proposer un amendement permettant de faire bénéficier les collectivités actionnaires d'un nombre de sièges proportionnel à leur part de capital, tout en assurant la représentation de toutes les collectivités et groupements actionnaires minoritaires dans les organes de gestion, par l'intermédiaire d'au moins un délégué commun dans la limite de dix huit membres. Les préoccupations manifestées étaient fort légitimes et il ne fallait pas, au hasard de la constitution d'un conseil d'administration, qu'intervienne une perte de majorité ne correspondant pas à un capital réel dans la société.

Il faut ajouter que le projet de loi assure individuellement aux collectivités non actionnaires ayant apporté leur garantie à des emprunts souscrits par une société d'économie mixte locale, des pouvoirs étendus de contrôle par l'intermédiaire de ce que l'on appelle le délégué spécial. Cela vaudra, par

exemple, pour un conseil général qui aura à garantir des emprunts d'une société mixte qui ne serait pas forcément départementale. Ainsi ce délégué spécial pourra toujours rendre compte de l'utilisation des fonds.

Reste une question que vous avez soulevée, monsieur le rapporteur, celle relative aux représentants des usagers. Vous avez eu raison d'appeler l'attention du Gouvernement sur la participation des locataires, notamment lorsqu'il s'agit de sociétés d'économie mixte ayant pour vocation de construire et surtout de gérer de l'habitat social et locatif. Je vous indique que nous souhaitons que le principe de la participation des locataires soit pris en compte. Nous en avons discuté lors de l'examen du texte au Sénat et M. Defferre, qui présentait ce texte devant la Haute assemblée, avait même pris certains engagements.

Nous avons étudié cette question très importante et il nous est apparu qu'elle dépassait le cadre des seules sociétés d'économie mixte. Elle nécessite une large concertation avec les organisations représentatives ainsi qu'une harmonisation avec les dispositions applicables aux organismes d'H. L. M. Dans ce secteur d'ailleurs, les dispositions relatives aux conseils d'administration des organismes d'H. L. M. vont beaucoup plus loin que les textes précédents puisque, désormais, les différents syndicats de locataires y sont légitimement représentés.

Compte tenu de ces remarques et du caractère spécifique de cette mesure, le Gouvernement déposera, ultérieurement, un projet de loi qui répondra aux préoccupations formulées par de nombreux élus.

Le problème de la représentation du personnel a été également évoqué par M. le rapporteur. Il convient de le régler dans le cadre des dispositions législatives sur les sociétés anonymes, sans qu'il soit pour autant nécessaire de prévoir des dispositions particulières pour les sociétés d'économie mixte.

Telles sont, mesdames et messieurs les députés, les nouvelles règles du jeu que le Gouvernement propose de fixer à l'intervention des sociétés d'économie mixte, dans le cadre du droit commun des sociétés anonymes — cela est fondamental — et dans le respect des principes de la décentralisation. Il importe que ces sociétés, créées à l'initiative des collectivités locales, soient, de manière permanente, le reflet de la volonté des collectivités locales qui sont les actionnaires de ces sociétés et dont elles doivent mettre en œuvre les compétences afin d'utiliser au mieux les différents champs d'application. Ainsi les sociétés d'économie mixte locales doivent pouvoir contribuer encore plus efficacement au développement économique et, dans la mesure du possible, participer au maintien de l'emploi dans les collectivités locales.

Nous pensons que dès sa promulgation ce texte donnera aux élus locaux des possibilités d'intervention simplifiées puisqu'ils n'auront plus besoin de créer une société d'économie mixte par action envisagée. Il suffira d'en avoir une seule avec un champ d'application élargi. Le projet qui vous est proposé est réaliste. Il sera peut-être encore plus efficace après la discussion des amendements.

Qu'il me soit permis, pour conclure, de rendre hommage à la fois aux sénateurs qui en ont débattu, à vous-même, monsieur le rapporteur, à la commission et à tous ceux qui ont bien voulu s'intéresser à ce projet. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Charlé.

M. Jean-Paul Charlé. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi relatif aux sociétés d'économie mixte locales, tel qu'il a été modifié et adopté par le Sénat, nous donne satisfaction.

En confirmant dès l'article 1^{er} le caractère de société anonyme des sociétés d'économie mixte, ce projet renforce la responsabilité et la capacité d'initiative des collectivités locales. Il assouplit cette forme d'économie mixte riche de ressources et capable de répondre à de nombreux problèmes collectifs et privés. Il offre de plus grandes possibilités d'intervention — vous venez de le rappeler, monsieur le secrétaire d'Etat — mieux adaptées aux nouvelles contraintes de l'économie. Il permet donc, grâce à l'initiative des collectivités locales et en collaboration étroite avec les sociétés privées, de mieux utiliser les sociétés d'économie mixte locales comme outil pratique et efficace de développement, de construction, d'aménagement et de gestion, domaines où les intérêts collectifs sont mis en valeur et où les intérêts privés sont plus faibles.

Il est de notre devoir de promouvoir ces possibilités ; mais possibilité n'est pas obligation absolue. Comme le Sénat, nous sommes partisans de dispenser certaines sociétés d'économie mixte locales de l'obligation de participation majoritaire des collectivités territoriales, prévue à l'article 1^{er} du projet.

Avec mes collègues députés de montagne, notamment M. Michel Barnier, soucieux de promouvoir l'expansion économique, touristique et démographique des zones de montagne, nous avons estimé, comme le Sénat, que les sociétés d'économie mixte d'équipement et d'exploitation des remontées mécaniques devaient être exclus du champ d'application de l'article 1^{er}.

Sur l'article 6, nous reprenons et soutenons les arguments fondamentaux du Sénat qui n'a pas écarté les communes du bénéfice de l'article L. 235-5 du code des communes, qui prévoit que des subventions exceptionnelles peuvent être attribuées par arrêté ministériel à des communes pour lesquelles des circonstances anormales entraînent des difficultés financières particulières.

Je reprends les trois arguments fondamentaux du Sénat.

Le premier consiste à nier la portée de l'article 6 dans la mesure où il semble qu'en tout état de cause l'Etat ne pourra se désintéresser du sort d'une commune aux prises avec de graves problèmes d'ordre financier.

Le deuxième s'appuie sur le fait qu'il serait malaisé d'établir un lien de causalité certain entre les difficultés de la commune et son engagement dans la société d'économie mixte.

Le troisième est tiré de la portée retroactive qu'aurait l'article.

Enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez de confirmer que les sociétés d'autoroute n'étaient pas concernées par ce projet de loi relatif aux sociétés d'économie mixte locales, mais pouvez-vous nous assurer que les treize sociétés d'économie mixte gestionnaires de marchés d'intérêts nationaux, comme le marché de Rungis, ne seront pas non plus concernées par ce projet de loi ? (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Adevah-Pœuf.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, nous abordons la discussion du projet de loi relatif aux sociétés d'économie mixte locales. Il s'agit d'un projet de réforme déjà ancien puisque, envisagé par la voie réglementaire, puis abandonné, il nous est aujourd'hui soumis par la voie législative, ce dont nous nous félicitons.

Vous sentez bien, monsieur le secrétaire d'Etat, après avoir entendu les premières interventions, que l'atmosphère de cet hémicycle est ce soir quelque peu différente de ce qu'elle est certains autres jours ; elle est beaucoup moins passionnée, et vous voyez sans doute déjà poindre ce qui pourrait être un consensus. Je m'en réjouis pour l'avoir cherché avec beaucoup d'autres collègues, à commencer par le rapporteur de la commission des lois. En effet, quels que soient les bancs sur lesquels nous siégeons ici, nous sommes presque tous des élus locaux, maires parfois, conseillers généraux souvent, qui exercent dans telle ou telle société d'économie mixte locale quelques responsabilités. A ce titre, nos expériences sont similaires, nos préoccupations sont proches et notre souci de régler les problèmes identique.

Il n'est pas inutile de rappeler qu'il existe une organisation qui regroupe la majorité des sociétés d'économie mixte et qui associe les grandes composantes de la vie politique française dans une ambiance un peu plus détendue que dans certaines autres enceintes.

Au début de cette discussion, on pourrait s'interroger sur la définition de l'économie mixte. Une réponse simpliste pourrait être : l'économie mixte est une forme juridique particulière de société anonyme. Ce serait exact, mais, depuis des années, l'économie mixte est devenue une réalité économique non négligeable. Elle représente aujourd'hui en France plus de 700 sociétés locales, un parc de plus de 400 000 logements, environ 45 000 personnes, essentiellement des cadres et des techniciens, qui constituent, personne n'en doute, un des meilleurs réseaux de savoir-faire dans des domaines aussi différents que la construction, l'aménagement, la gestion des services, l'informatique.

Voilà ce qu'est économiquement l'économie mixte. Et, dans les jours que nous vivons, nous savons le poids de l'économie sur les choses.

C'est aussi devenu une réalité quotidienne pour les millions de Françaises et de Français qui vivent l'économie mixte en habitant dans un logement construit et géré par une société d'économie mixte ; en consommant l'eau distribuée par une société d'économie mixte ; en utilisant un réseau de transport géré par une société d'économie mixte ; en résidant dans un département dont les services sont informatisés par une société d'économie mixte ; en passant leurs vacances dans des équipements touristiques construits et gérés par une société d'économie mixte.

C'est donc, d'ores et déjà, outre une réalité économique de première importance, une réalité quotidienne. Je suis persuadé que, demain, ce sera une réalité beaucoup plus essentielle encore, tant il est vrai — et vous avez bien fait de le souligner, monsieur le secrétaire d'Etat — que, au-delà de leurs activités traditionnelles, s'ouvrent aux sociétés d'économie mixte des activités nouvelles grâce à la décentralisation. Et en l'espèce l'économie mixte a un grand rôle à jouer.

C'est pourquoi le projet qui nous est présenté aujourd'hui, adopté à l'unanimité par le Sénat, est à l'évidence un texte dont l'importance dépasse, et de loin, ce qui ne serait que la remise en ordre du régime juridique d'une forme particulière de société anonyme.

Cette remise en ordre est au demeurant tout à fait nécessaire, tant est devenu complexe le droit en matière d'économie mixte.

En effet, les textes qui régissent ce droit sont très divers : textes qui organisent la participation des collectivités locales au capital des sociétés privées, depuis les décrets-lois de 1926, en passant par le décret de 1955, auquel le Conseil d'Etat a reconnu valeur législative, les décrets de 1959, de 1969, la loi du 2 mars 1982 — j'en ai certainement omis ; je me suis borné à citer les plus importants — textes relatifs au droit des sociétés anonymes, notamment la loi de juillet 1966 à laquelle le projet se réfère, et c'est une bonne chose : la multitude de textes relatifs aux différents types d'activités des sociétés d'économie mixte, qui ont trait notamment à la construction, à l'urbanisme, aux transports, à la rénovation ; sans oublier les cohortes de textes réglementaires, décrets et circulaires, émanant des directions des grands services de l'Etat, qui ont compliqué à l'extrême une situation qui n'était déjà pas simple.

J'y ajoute sans malice, sachant que la complexité du droit a permis bien des interprétations, parfois contradictoires, une tutelle qui s'est trouvée ici bienveillante, là quelque peu vigilante, parfois à l'excès, et cela n'a pas toujours facilité l'action des sociétés d'économie mixte.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, tous les élus, tous courants politiques confondus, étaient demandeurs d'une vraie réforme, d'une bonne réforme par voie législative. Nous allons l'avoir. Elle s'inspire dans ses grandes lignes de la charte de l'économie mixte adoptée par la fédération nationale des sociétés d'économie mixte à son congrès d'Avignon. Les socialistes s'en réjouissent. Ils ne sont pas les seuls.

Les objectifs de ce projet de loi sont clairs : libérer et clarifier. D'abord, libérer les sociétés d'économie mixte d'une multitude de contraintes qui existent encore, qui ont survécu aux tutelles abolies par la loi du 2 mars 1982.

Ces nombreuses contraintes ont entravé et continuent d'entraver la bonne marche des sociétés d'économie mixte, l'initiative des collectivités locales, leur capacité de faire appel à ces sociétés. Je pense, par exemple, aux contraintes en matière sociale. Ces contraintes vont disparaître. Nous nous en réjouissons.

La contrepartie ? C'est la clarification : le projet de loi précise les modalités de la maîtrise par les collectivités locales de sociétés qui ne doivent jamais être considérées comme autre chose que leurs outils. C'était une pratique assez générale ; cela devient une obligation législative. Nous en sommes satisfaits.

Depuis plus d'un an, monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons été associés à l'élaboration de ce texte, et je tiens à vous en remercier. Nous avons beaucoup travaillé avec nos collègues sénateurs, notamment avec le rapporteur de la commission des lois. Le Sénat a adopté ce texte à l'unanimité après l'avoir amendé sur plusieurs points qui ne sont pas mineurs. Des problèmes subsistaient, à propos, notamment, du montant du capital, de la représentation des actionnaires au conseil d'administration. Il me semble essentiel que soit maintenu le principe d'une représentation au prorata du capital car il ne faut pas confondre sociétés anonymes et associations, la logique n'est pas la même. J'avais déposé des amendements sur ces différents points. Nous en avons longuement discuté. Vous avez accepté de prendre nos suggestions en considération. J'ai donc retiré ces amendements. Je suis heureux de constater que votre position rejoint à peu près la nôtre.

Sans anticiper sur la discussion des articles, je rappellerai simplement en conclusion que, pour l'essentiel, ce texte sera, me semble-t-il, une vraie loi de décentralisation.

En effet, donner de nouveaux pouvoirs et de nouvelles compétences aux collectivités locales n'a de sens que si les moyens leur sont simultanément accordés de les exercer pleinement : les moyens financiers bien sûr, et chacun y pense spontanément ; mais aussi les moyens techniques, qui sont tout aussi indispensables.

En proposant ce texte à notre assemblée, vous confirmez monsieur le secrétaire d'Etat, la place de l'économie mixte dans le développement de notre pays.

Vous lui assignez ce rôle d'outil des collectivités territoriales qu'elle a la capacité et la volonté de jouer. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes)

M. le président. La parole est à M. Ligot.

M. Maurice Ligot. Mesdames, messieurs, après des reports successifs, notre assemblée est aujourd'hui saisie du projet de loi relatif aux sociétés d'économie mixte locales tel qu'il résulte de son adoption en première lecture par le Sénat, le 14 avril dernier.

Contrairement à ce que pourrait penser un public non averti, ce projet de loi, d'apparence technique, est d'une très grande importance pour les collectivités locales, pour deux raisons.

Il se situe dans la foulée de la décentralisation et prend sa place dans les lois d'application de la politique de décentralisation, c'est une vraie loi de décentralisation comme l'a dit l'orateur qui m'a précédé.

Il vise surtout à améliorer, au bénéfice des collectivités locales, un instrument très utile grâce à un régime juridique renové.

Pour avoir depuis longtemps, comme maire, comme député, comme responsable de la fédération nationale, suivi de très près les problèmes des sociétés d'économie mixte et leur évolution, je crois utile de rappeler quelques points de la chronologie de ce projet et de chercher à situer la vraie place de l'économie mixte.

Comment en est-on arrivé à ce projet ?

Les sociétés d'économie mixte, qu'elles soient de construction ou d'aménagement, existent depuis longtemps. Hormis quelques cas particuliers en Alsace-Lorraine ou quelques exemples de sociétés nationales, les premières sociétés d'économie mixte furent créées après les décrets-lois de 1926, plus connus sous le nom de décrets-lois Poincaré. Ainsi, dans les années qui suivirent, quelques grandes villes participèrent au capital de ces sociétés — si l'est possible de citer pour Paris, la S A G I et la R I V P., qui sont des sociétés d'économie mixte en dépit de leur appellation, je n'oublie pas aussi qu'à Marseille se trouve la S O G I M A., une alerte cinquantenaire, dont le ministre de l'intérieur apprécie le rôle important en faveur du logement social dans sa ville ; il me l'avait dit au moment où il prenait ses fonctions place Beauvau.

Depuis, nombreux sont les municipalités ou les départements qui furent à l'origine de la création de sociétés d'économie mixte — il en existe à ce jour presque 700 — pour intervenir soit dans le domaine de la construction de logements, et plus particulièrement de logements sociaux, soit dans le domaine de l'aménagement et de l'équipement, soit tout à partir des années 50, et, plus récemment, dans le domaine nouveau de la gestion et des services, informatique, transports, en particulier.

C'est ce que j'appellerai la première étape de l'histoire de l'économie mixte.

Une deuxième étape se situe dans les années 1977-1978. Elle se caractérise d'abord par la crise des sociétés d'économie mixte, à la suite d'un mouvement d'inquiétude qui s'est fait jour, suscité par des textes relatifs à la construction, qui ont placé les sociétés d'économie mixte à parité avec les offices d'H. L. M. Cette deuxième étape se caractérise surtout par la prise de conscience des élus locaux, que les sociétés d'économie mixte sont des outils au service de la collectivité et que, mieux que dans le passé, ils doivent en assurer l'animation effective en tant que responsables des collectivités locales — c'est à dire qu'ils doivent donner aux sociétés une définition claire des objectifs des collectivités locales et exercer de fait un contrôle réel des collectivités locales sur les opérations de ces sociétés. A cette profonde prise de conscience sur le plan local, a correspondu, au niveau national, une réforme de la fédération nationale pour permettre à tous les élus locaux, quelle que soit leur sensibilité politique, d'être représentés au sein de cette instance nationale.

Ainsi la fédération des sociétés d'économie mixte s'est donnée une structure qui a la particularité de comprendre à égalité des présidents de sociétés d'économie mixte appartenant tant à la majorité d'aujourd'hui qu'à l'opposition. Et ce consensus, au sein de la fédération, permet, me semble-t-il, de mieux prendre en compte les intérêts des sociétés d'économie mixte.

Ce fut vrai dans le passé récent, au cours des congrès successifs, que j'ai eu l'honneur de présider, où la fédération a toujours souhaité une véritable réforme des sociétés d'économie mixte, reposant à la fois sur une grande souplesse de fonctionnement et sur un meilleur contrôle des collectivités locales. Elle a d'ailleurs, en 1980, rédigé à cet effet une charte de l'économie mixte et c'est avec plaisir que je constate que le projet de loi qui nous est soumis est très largement inspiré des principes exposés dans cette charte par la fédération.

J'en arrive à la troisième étape : c'est le projet de loi qui nous est présenté aujourd'hui et qui, il faut le rappeler, a pris son origine dans la discussion préalable à la loi du 2 mars 1982 sur la décentralisation lorsqu'il s'est agi du rôle économique des collectivités locales.

Les auteurs de cette loi n'avaient pas prévu que les collectivités locales puissent être actionnaires de sociétés. On a signalé cette grande exception, déterminante pour beaucoup de communes ou de départements : l'économie mixte. Il fallait donc prévoir une disposition spéciale.

Plutôt qu'une disposition spéciale, c'est un projet de loi qui a été mis au point par le Sénat et qui, du fait de son origine, n'appelle de ma part aucune remarque de fond puisque, comme je viens de le dire, il s'inspire très largement des principes énoncés dans la charte de l'économie mixte de 1980.

Ce projet a fait l'objet de nombreuses réunions de travail en liaison avec la fédération des S.E.M. au fur et à mesure de son évolution. Le Sénat, en avril, après quelques modifications, l'a adopté à l'unanimité et nous pouvons, je pense, nous en féliciter. Cette position favorable du Sénat, qui sera sans doute confirmée par l'Assemblée, pourrait avoir le mérite de mettre un terme, du moins je l'espère, à une petite guerre passionnée et quelquefois dévastatrice, sur le sujet de l'économie mixte — petite guerre que l'on décele tant dans les milieux politiques que dans les administrations de l'Etat.

Au nom de la primauté du service public et de la puissance publique, certains voient dans l'économie mixte un moyen d'interventionnisme communal ou départemental très général, et souvent, d'ailleurs, un moyen irresponsable. D'autres, par opposition et en se fondant, non sans raison, sur les nécessités de l'économie de marché et sur la responsabilité privée, s'inquiètent que l'économie mixte puisse faire une concurrence inégale et déloyale aux entreprises privées, notamment dans les domaines du commerce et de l'habitat.

Ces deux positions extrêmes, qui s'opposent durement, sont également irréalistes et injustes et elles ont fait beaucoup de tort aux sociétés d'économie mixte. Je souhaite, quant à moi, que l'on garde, dans le domaine de l'économie mixte, comme dans d'autres, la mesure ne s'essaire.

La société d'économie mixte est un instrument très utile des collectivités locales parce qu'elle relève du droit des sociétés anonymes, que la collectivité locale y est majoritaire, mais aussi qu'elle n'y est pas seule car associée à d'autres porteurs de capitaux.

Instrument très utile, la société d'économie mixte ne doit pour d'autant privilégier, elle ne doit ni fausser la concurrence normale ni déséquilibrer le marché. Elle doit intervenir essentiellement là où l'initiative privée ne peut pas intervenir, car il s'agit d'un domaine naturellement public, ou bien là où l'initiative privée s'est révélée défaillante.

Il est clair qu'une déontologie de l'économie mixte doit éviter des excès et des combats inutiles et que c'est dans la sagesse des élus responsables que doit naître, pour après tout, cette déontologie. Il faut éviter que la notion de commune Providence ne se substitue à celle d'Etat Providence, comme l'a souligné avec justice un spécialiste des sociétés d'économie mixte.

En tant que praticien de l'économie mixte, je crois pouvoir affirmer que ni la loi ni la déontologie ne régleront tous les problèmes qui se posent aujourd'hui à l'économie mixte et qui, contrairement à ce qu'on dit officiellement, la mettent en situation très difficile. L'insuffisance des financements provoque de légitimes inquiétudes, les difficultés pour parvenir à l'équilibre normal de leur exploitation contraignent les sociétés d'économie mixte, dans le domaine de la gestion immobilière, par

exemple, à différer voire à supprimer des travaux d'entretien ou d'amélioration de leur patrimoine qu'elles ont pourtant l'obligation de réaliser. C'est pourquoi le Gouvernement doit être très attentif à ces difficultés.

J'en viens à ma dernière remarque. S'agissant du projet de loi proprement dit, je souhaiterais appeler plus particulièrement votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, sur un point: le montant minimum du capital des sociétés d'économie mixte.

Comme vous le savez, le droit commun des sociétés anonymes — et les sociétés dont nous parlons sont des sociétés anonymes — prévoit que le capital minimal, égal à 250 000 francs, est porté à 1 500 000 francs lorsqu'elles font appel public à l'épargne.

Du fait de leurs particularités, les sociétés d'économie mixte doivent avoir un capital de 300 000 francs si elles interviennent dans le domaine de la construction et un capital de 500 000 francs si elles interviennent dans le domaine de l'aménagement.

Là où je trouve matière à critique, c'est que le projet de loi a retenu une proposition totalement inverse puisque le capital des sociétés d'économie mixte de construction devrait être porté à 1 500 000 francs et celui des sociétés d'aménagement à 1 million de francs.

S'il y a lieu, pour mieux responsabiliser les sociétés, d'augmenter leur capital, il n'est pas du tout compréhensible que soit inversé le montant minimal du capital social.

Une collectivité locale, que l'on veut protéger, ne prend-elle pas plus de risques financiers dans la réalisation d'une grande opération d'aménagement qu'en procédant à la construction d'une petite usine relais réalisée en mandat ? Or, dans le premier cas, le capital minimal sera de 1 million de francs et, dans le second, la société devra porter son capital à 1,5 million de francs.

Outre les problèmes pratiques qu'elle peut entraîner pour des sociétés d'économie mixte de moyenne importance et pour les collectivités locales, les raisons de cette disposition me semblent inexplicables, surtout à un moment où les sociétés concernées vont pouvoir avoir plusieurs objets complémentaires : construction et aménagement.

Je souhaite donc que le Gouvernement soit attentif à ma remarque, qui est celle de nombreux présidents de société. Je suis cependant sensible à son amendement qui tend à supprimer la rétroactivité de cette obligation financière. Les inconvénients que j'ai signalés il y a quelques instants, et qui étaient grossiers, s'effacent donc pour les sociétés existantes.

Sous la réserve que je viens de formuler, je puis vous confirmer, monsieur le secrétaire d'Etat, mon accord sur le projet de loi que vous présentez. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Montdargent.

M. Robert Montdargent. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je me honorerai, comme l'ont fait les orateurs précédents, à quelques brèves remarques.

M. le rapporteur l'a indiqué, ce texte était attendu. J'ajoute qu'il sanctionne une maîtrise plus grande des élus sur l'économie mixte et qu'il conforte les nouveaux droits des communes, notamment dans le domaine économique dont je parlerai tout d'abord.

L'intervention économique des communes, si elle fut longtemps contestée, n'a cessé de se renforcer jusqu'à être légitimée par la loi de décentralisation qui les a autorisées, ainsi que les autres collectivités territoriales, à soutenir l'action économique, à assister et à conseiller les entreprises.

Intervenants économiques, les communes se sont dotées d'instruments directs leur permettant d'effectuer, dans le cadre du droit commun, des opérations dont la diversité vise en fait — l'économie mixte se ramène elle-même à cela — à la satisfaction des besoins de leurs populations.

Les zones d'activités économiques, les zones industrielles, la reprise de friches industrielles, la création de missions économiques sont et deviennent de la compétence des collectivités territoriales. Aussi, la mise en œuvre du processus décentralisateur prive de base la création des S.E.M. locales bien que celles existantes — cela a déjà été dit — fonctionnent toujours dans le cadre de la loi de juillet 1966.

Le projet vise donc à combler ce vide juridique, tout en améliorant le système antérieur aux lacunes et inconséquences certaines. Le dispositif proposé nous satisfait car il confère aux collectivités la maîtrise de l'économie mixte locale et adapte celle-ci aux nouvelles missions des collectivités.

Le contrôle s'effectue grâce à un suivi réel des comptes financiers et grâce à une participation s'élevant au maximum à 80 p. 100 du capital de la société dont le caractère de mixité — et cela est très important — est préservé.

En dépit de cette appréciation positive, certaines dispositions du projet appellent des remarques de notre part.

Je ne citerai que pour mémoire la composition du conseil d'administration qu'il nous semble nécessaire d'enrichir par la participation des salariés et, pour les S.E.M. concernées, des représentants des locataires désignés, bien entendu, par leurs syndicats représentatifs. Je reviendrai sur ce point à l'occasion des amendements que nous avons déposés en ce sens.

Je souhaite appeler plus particulièrement votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, sur le problème fondamental du financement de ces sociétés.

Comme les orateurs qui m'ont précédé, je crains que le seuil minimal du capital social, fixé à 1,5 million, ne permette pas de constituer une société d'économie mixte pour la réalisation d'opérations de petite envergure. Toutefois, je note que l'amendement déposé par le Gouvernement va dans le sens souhaité. Certes, ce seuil constitue une garantie pour les collectivités locales, voire pour les personnels, mais il faut prendre garde à ce que celle-ci n'entrave point les initiatives économiques des communes.

Afin d'optimiser les S.E.M., il convient d'élaborer un financement spécifique prenant en compte l'intervention globale, sous le contrôle des collectivités, ce qui permettrait à celles-ci de gérer leurs actions au plus près. Dans cette optique, nous croyons indispensable de mettre sur pied, comme cela a été suggéré il y a quelques jours au congrès d'Angers, une dotation globale d'urbanisme destinée à soutenir l'action des collectivités car la disparition du fonds d'aménagement urbain laisse un vide qu'il est nécessaire de combler.

Les S.E.M. s'intéressant, pour l'essentiel, aux questions relatives à l'aménagement, il conviendrait d'inscrire rapidement à notre ordre du jour le projet de loi relatif aux projets de quartiers qui fait actuellement l'objet d'une très large concertation. En effet, de simples considérations de gestion obligent à déterminer si l'aménagement porte sur la totalité de la ville ou sur les quartiers.

Par ailleurs, et surtout, les grandes opérations d'urbanisme étant derrière nous, les communes s'engagent de plus en plus à revitaliser les quartiers, à compléter les équipements ou seulement à les décentraliser. Grâce à ce projet, une société d'économie mixte pourra dorénavant intervenir sur l'ensemble du processus : études, investissements et gestion.

Le Gouvernement prend en compte, dans le cadre de la décentralisation, les investissements réalisés par la commune pour le calcul de la dotation globale d'équipement qui sera réglée dans les trois années à venir, lorsque ces investissements sont effectués en régie directe. Les collectivités seront amenées à privilégier cet outil approprié que constitue la société d'économie mixte, d'utilisation plus souple que la régie directe. Dès lors et a contrario, le calcul de la dotation globale d'équipement sera paradoxalement faussé et les communes s'inscrivant dans la logique de ce texte qui renforce la décentralisation il faut lever cette hypothèse et rassurer les maires en prenant en compte la totalité des investissements, quel que soit leur mode d'engagement soit en régie directe, soit par l'intermédiaire des sociétés d'économie mixte.

Compte tenu de ces remarques, les députés communistes voteront ce projet qui renforce les compétences et les responsabilités des collectivités locales, affirme les outils mis à leur disposition dans le respect de leur indépendance et de leur libre coopération. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemjine, secrétaire d'Etat. Avec votre permission, monsieur le président, je voudrais que nous envisagions le déroulement de la suite de la séance.

Je pense que, comme moi, Mmes et MM. les députés souhaiteront achever ce soir la discussion du présent projet. Le consensus qu'il semble recueillir, à ce stade du débat, permet de penser que la discussion des articles et des amendements pourra être relativement brève.

Mais je vous demanderai de reporter à la séance de demain matin l'examen en deuxième lecture du projet de loi relatif aux marchés à terme de marchandises.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'article 50, septième alinéa, de notre règlement me fait obligation de déférer à votre demande bien que, je ne vous le cacherai pas, je ne l'approuve pas totalement car je suis moins optimiste que vous quant à la durée de la discussion sur les amendements.

Je veux aussi rappeler que l'Assemblée a siégé la nuit dernière jusqu'à zéro heure dix, qu'elle siège depuis ce matin à neuf heures trente, qu'elle siègera, matin, après-midi et soir — y compris samedi et dimanche — sans désemparer jusqu'au 30 juin au moins.

Par ailleurs, la commission des lois, qui est mobilisée cette nuit, reprendra ses travaux dès peu d'heures demain matin. La résistance de chacun, député et fonctionnaire, a ses limites et, à la longue, c'est le travail même de notre assemblée qui risque de s'en ressentir. J'espère au moins que, dans la suite de ce débat, chacun fera un effort de concision.

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. La gestion privée des activités économiques est définie de manière relativement stricte par le droit des sociétés et par le droit commercial. Il en est de même des rapports entre les collectivités publiques, qui ne laissent pas place à l'ambiguïté. Mais il existe des secteurs marginaux qui sont à la frontière entre le secteur public et le secteur privé, où, par la force des choses, se sont créées des situations qui ont besoin le plus souvent d'être clarifiées.

A la frontière du public, il y a les établissements publics d'aménagement et les syndicats mixtes dont certains regroupent des collectivités locales — communes, départements, groupements de communes — des organismes consulaires et des établissements publics industriels et commerciaux. Bien souvent, les règles de gestion de ces syndicats mixtes ont été calquées sur celles des groupements de communes, sans qu'il soit procédé aux adaptations nécessaires.

A la frontière du privé, il y a les sociétés d'économie mixte dont la spécificité n'a pas toujours été suffisamment respectée puisqu'elles sont soumises au droit général des sociétés dans des conditions qui ne sont pas toujours très satisfaisantes.

La décentralisation, qui a connu une certaine accélération depuis quelques années, en renforçant le rôle des collectivités locales, a rendu nécessaire l'adaptation corrélative du régime des sociétés d'économie mixte dans lesquelles elles jouent un rôle prépondérant. C'est d'ailleurs l'objet du présent projet de loi qui, à mon sens, arrive à point nommé pour régler certains problèmes qui étaient en suspens et surtout pour simplifier et préciser des règles de gestion. En effet, il ne faut pas oublier que les collectivités locales sont souvent vulnérables lorsqu'elles ont affaire à des sociétés d'économie mixte.

Il existe tout d'abord un problème d'efficacité, il est arrivé trop souvent que des sociétés d'économie mixte échappent plus ou moins aux collectivités locales avec lesquelles elles travaillent ou ne soient pas suffisamment dynamiques dans l'accomplissement des tâches qui leur étaient assignées.

Il existe ensuite un problème de sécurité : des collectivités locales ont connu de graves déconvenues pour avoir garanti des emprunts contractés par les sociétés d'économie mixte. C'est d'ailleurs un point dont le rapporteur a rappelé qu'il était périodiquement évoqué par la Cour des comptes. Il convient manifestement de prendre des mesures d'adaptation.

On peut faire trois grands reproches à la législation existante.

D'abord, elle est trop complexe, en sorte que les élus qui siègent dans des sociétés d'économie mixte n'ont pas toujours, compte tenu de cette complexité de la législation et de la réglementation, les éléments suffisants pour assumer pleinement leur rôle, d'où parfois un manque de contrôle évident.

Dans le département que je représente, nous avons vu à plusieurs reprises des sociétés d'économie mixte dont les pertes cumulées étaient supérieures à la totalité de leur capital continuer à fonctionner pendant des années sans que personne

n'agisse et n'entreprenne les démarches nécessaires auprès du tribunal de commerce pour faire procéder à l'inscription nécessaire sur le registre du commerce.

Deuxième reproche que l'on peut faire à l'actuelle législation : il existe un risque d'excès. On a vu des sociétés d'économie mixte gonfler leurs activités sans pouvoir réellement les maîtriser. Ces sociétés vivaient en quelque sorte pour elles-mêmes et non pour atteindre un objectif.

Enfin, troisième reproche : il est nécessaire d'assujettir les sociétés d'économie mixte à une finalité de service public, notamment lorsqu'elles travaillent en liaison avec les collectivités locales. Mais cette situation a déjà largement évolué depuis quelques années, et notre collègue M. Ligot a évoqué ce tournant qui a été pris vers 1975 dans la gestion des sociétés d'économie mixte.

Ce projet de loi comprend un faisceau d'éléments très positifs. En effet, il fixe mieux le régime juridique des sociétés d'économie mixte, en simplifiant et en normalisant un ensemble de règles qui étaient jusqu'à présent fort disparates. Ce projet de loi est également très intéressant dans la mesure où il permettra un élargissement et un assouplissement des possibilités d'action des sociétés d'économie mixte. Siégeant au sein d'une société d'économie mixte, j'approuve tout particulièrement l'abandon du principe de spécialité au profit du principe de complémentarité, qui permet la gestion simultanée de plusieurs activités par une même société d'économie mixte.

M. le président. Je vous prie de conclure, monsieur Masson.

M. Jean-Louis Masson. Je conclus, monsieur le président.

Ce projet de loi comporte cependant une lacune, et je veux parler de l'absence de garde-fous, de règles de déontologie, analogues à celles qui sont applicables aux collectivités publiques. Il faut faire en sorte que l'intérêt public ne soit pas sacrifié à des intérêts privés, à des intérêts personnels. Et je crois que l'application de ces règles déontologiques serait finalement la contrepartie normale des pouvoirs plus grands conférés aux élus par ce projet de loi.

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi, dans le texte du Sénat, est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Articles 1^{er} et 2.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les communes, les départements, les régions et leurs groupements peuvent, dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi, créer des sociétés d'économie mixte locales qui les associent à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques pour réaliser des opérations d'aménagement, de construction, pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial, ou pour toute autre activité d'intérêt général ; lorsque l'objet de sociétés d'économie mixte locales inclut plusieurs activités, celles-ci doivent être complémentaires.

« Les assemblées délibérantes des communes, des départements, des régions et de leurs groupements peuvent, à cet effet, acquiescer des actions, ou recevoir, à titre de redevance, des actions d'apports, émises par ces sociétés.

« Les prises de participation sont subordonnées aux conditions suivantes :

« 1^o La société revêt la forme de société anonyme régie par la loi n^o 66-537 modifiée du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, sous réserve des dispositions de la présente loi ;

« 2^o Les communes, les départements, les régions et leurs groupements détiennent, séparément ou à plusieurs, plus de la moitié du capital de ces sociétés et des voix dans les organes délibérants. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — La participation au capital social des actionnaires autres que les collectivités territoriales et leurs groupements ne peut être inférieure à 20 p. 100. » — (Adopté.)

Après l'article 2.

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Les conseillers municipaux, les conseillers généraux, les conseillers régionaux et les conseillers d'établissements publics regroupant plusieurs collectivités territoriales ne peuvent être nommés à des fonctions rémunérées de présidence ou de direction d'une société d'économie mixte dont leur commune, leur département, leur région ou leur regroupement de collectivités territoriales détient respectivement une partie du capital. La présente règle s'applique également aux élus concernés pendant un délai d'un an à compter de l'expiration de leur mandat. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Comme je viens de l'indiquer, il convient de fixer un minimum de règles de déontologie pour le fonctionnement des sociétés d'économie mixte. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Pour tenir compte de votre demande, monsieur le président, je ne reprendrai pas l'ensemble des arguments que j'ai développés en tant que rapporteur devant la commission des lois. Je dirai simplement que la commission a rejeté cet amendement n° 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Après l'article 381-9 du code des communes est inséré un article L. 381-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 381-10. — Le délit d'ingérence prévu à l'article 175 du code pénal est caractérisé lorsque le maire ou un adjoint d'une commune détenant plus du tiers du capital d'une société d'économie mixte, occupe des fonctions rémunérées de présidence ou de direction dans cette société d'économie mixte. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Cet amendement se situe dans la ligne du précédent. Il tend à simplifier et à clarifier les règles applicables aux sociétés d'économie mixte.

Je rappelle qu'une circulaire ministérielle du 17 août 1984, relative au contrôle des sociétés d'économie mixte, précise en son article 72 que l'article 175 du code pénal relatif au délit d'ingérence, s'applique aux cas évoqués par le présent amendement.

Il est notamment précisé : « En raison de l'acception très large de l'expression « quelque intérêt que ce soit », il existe des incompatibilités légales entre, par exemple, des fonctions de maire et d'adjoint d'une commune et celles de président-directeur général, de directeur général ou de directeur rémunéré d'une société d'économie mixte à laquelle cette commune participerait financièrement. »

Cette circulaire n'a cependant pas une valeur législative. C'est pourquoi son application a suscité à plusieurs reprises des contentieux importants. L'objet du présent amendement est donc de préciser, par le biais de la loi, les règles afférentes au cas d'espèce. Cela va dans le sens d'une clarification et d'un regroupement des dispositions réglementaires ou législatives applicables aux sociétés d'économie mixte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Il n'a pas semblé à la commission de bonne méthode de substituer pour un cas précis un texte particulier à une disposition de portée générale dont l'application doit s'apprécier cas par cas.

Il n'a pas semblé non plus à la commission qu'un tel amendement trouverait ici sa place. On le verrait beaucoup mieux dans un texte pénal modifiant le code.

Enfin, la commission n'a pas trouvé d'explication satisfaisante au niveau de participation exigé par l'amendement pour qu'il y ait ingérence.

Pour ces raisons, la commission des lois a rejeté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement suit l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 2 bis.

M. le président. « Art. 2 bis. — Par dérogation aux dispositions de l'article 71 de la loi n° 66-537 précitée du 24 juillet 1966, le capital social doit être au moins égal à 1 500 000 F pour les sociétés ayant dans leur objet la construction d'immeubles à usage d'habitation, de bureaux ou de locaux industriels, destinés à la vente ou à la location, et à 1 000 000 F pour celles ayant dans leur objet l'aménagement. »

MM. Claude Wolff, Séguin et Toubon ont présenté un amendement n° 36 ainsi rédigé :

« Dans l'article 2 bis, substituer à la somme : « 1 500 000 F », la somme : « 500 000 F ».

La parole est à M. Charié, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le secrétaire d'Etat, je comprends que, pour gagner du temps, vous n'avez pas répondu aux orateurs. Cependant, je souhaite savoir si les mines, comme les sociétés d'autoroutes, sont bien exclues du champ d'application du projet de loi.

Quant à l'amendement n° 36, il se justifie par son texte même, et je ne reviens pas sur les arguments que nous avons déjà développés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement et préfère s'en tenir au texte voté par le Sénat.

De toute façon, les problèmes qui pouvaient être soulevés en ce qui concerne les montants de capital sont réglés par ailleurs, puisque, comme l'a rappelé M. le secrétaire d'Etat, cet article n'aura pas d'effet rétroactif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. **MM. Claude Wolff, Séguin et Toubon** ont présenté un amendement n° 37 ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 2 bis, substituer aux mots : « et à 1 000 000 F », les mots : « ainsi que ».

Cet amendement n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 bis.

(L'article 2 bis est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les sociétés d'économie mixte locales peuvent intervenir pour des personnes qui ne participent pas à leur capital.

« Pour les opérations autres que des prestations de services, cette intervention est subordonnée à la condition que ces personnes apportent préalablement la totalité du financement nécessaire, s'il s'agit de personnes privées, ou garantissent la totalité du financement nécessaire s'il s'agit de personnes publiques ; à défaut, ces interventions sont soumises à l'accord préalable du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, pris à une majorité des deux tiers comprenant la moitié, au moins, des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires. »

M. Bourguignon, rapporteur, et M. Maisonnat ont présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Compléter la seconde phrase du second alinéa de l'article 3 par les mots :

« ..., ainsi, s'il y a lieu, qu'à l'accord de la collectivité territoriale sur le territoire de laquelle l'investissement immobilier est prévu. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 3. (L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — I. — Lorsqu'une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales ou une personne publique confie une mission à une société d'économie mixte locale, leurs rapports sont définis par une convention. La convention précise, à peine de nullité :

« 1° L'objet du contrat, sa durée et les conditions dans lesquelles il peut éventuellement être prorogé ou renouvelé ;

« 2° Les conditions de rachat, de réalisation ou de déchéance par la collectivité, le groupement ou la personne publique contractant ainsi que, éventuellement, les conditions et modalités d'indemnisation de la société.

« 3° Les obligations de chacune des parties et, le cas échéant, le montant de leur participation financière, l'état de leurs apports en nature ainsi que les conditions dans lesquelles la collectivité, le groupement ou la personne publique contractant fera l'avance de fonds nécessaire au financement de la mission ou remboursera les dépenses exposées pour son compte et préalablement définies ;

« 4° Les modalités de rémunération du coût de l'intervention de la société : lorsque la rémunération ou le coût de l'intervention est à la charge de la collectivité, du groupement ou de la personne publique, son montant est librement négocié entre les parties ; lorsque la société est rémunérée par des redevances perçues auprès des usagers, le contrat précise les modalités de fixation des tarifs et de leurs révisions ;

« 5° Les pénalités applicables en cas de défaillance de la société ou de mauvaise exécution du contrat. »

« II. — Dans le cas de convention passée pour la réalisation d'acquisitions foncières, l'exécution de travaux et la construction d'ouvrages et de bâtiments de toute nature, la convention précise, en outre, les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par la collectivité, le groupement ou la personne publique contractant ; à cet effet, la société doit fournir chaque année un compte rendu financier comportant notamment en annexe :

« a) Le bilan prévisionnel actualisé des activités, objet du contrat, faisant apparaître, d'une part, l'état des réalisations en recettes et en dépenses et, d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses restant à réaliser ainsi que, éventuellement, la charge résiduelle en résultant pour son cocontractant ;

« b) Le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et dépenses.

« L'ensemble de ces documents est soumis à l'examen de l'assemblée délibérante de la collectivité, du groupement ou de la personne publique contractant qui a le droit de contrôler les renseignements fournis, ses agents accrédités pouvant se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification.

« III. — En outre, lorsqu'il s'agit d'un traité de concession, la convention doit comprendre une clause de résolution de plein droit en cas de mise en règlement judiciaire ou en liquidation des biens de la société ; cette clause prévoit :

« a) Le retour gratuit au concédant des biens apportés par celui-ci et inclus dans le domaine de la concession ;

« b) Les conditions d'indemnisation, par le concédant, de la partie non amortie des biens acquis ou réalisés par le concessionnaire et affectés au patrimoine de la concession, sur lesquels il exerce son droit de reprise. Le montant de l'indemnité en résultant est versé à la société, déduction faite, le cas échéant, des paiements effectués par le concédant, soit à titre d'avances ou de subvention pour la partie non utilisée de celle-ci, soit en exécution d'une garantie accordée pour le financement de l'opération. »

M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa (I) de l'article 4 :

« Lorsqu'il ne s'agit pas de prestations de service, les rapports entre les collectivités territoriales ou leurs groupements d'une part, et les sociétés d'économie mixte locales d'autre part, sont définis par une convention qui prévoit, à peine de nullité : ... » (le reste sans changement).

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 42 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 4, substituer aux mots : « ou leurs groupements », les mots : «, leurs groupements ou une autre personne publique ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Cet amendement lève une ambiguïté, améliore la rédaction et précise une notion juridique.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir le sous-amendement n° 42 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement de la commission et il propose un sous-amendement qui se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 42 ?

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Ce sous-amendement a été accepté par la commission.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 42. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4, modifié par le sous-amendement n° 42.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du cinquième alinéa (4°) de l'article 4 :

« 4° Les modalités de rémunération de la société ou de calcul du coût de son intervention : lorsque ... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du septième alinéa (II) de l'article 4, après les mots : « en outre, » insérer les mots : « et également à peine de nullité, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Il s'agit de préciser que l'inobservation des prescriptions de cet alinéa entraîne la nullité de la convention, de même que la violation des dispositions des alinéas précédents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Substituer aux onzième (III) et douzième alinéas de l'article 4, l'alinéa suivant :

« III. — La résolution d'un contrat de concession résultant de la mise en règlement judiciaire ou en liquidation des biens de la société entraîne le retour gratuit au concédant des biens apportés par celui-ci et inclus dans le domaine de la concession. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. L'article 38 de la loi du 13 juillet 1967 dispose que le syndic a la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours en fournissant à l'autre partie la prestation promise. Dès lors, la clause de résolution de plein droit en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens peut devenir inopérante.

L'amendement que nous proposons a pour objet de donner à la règle de retour gratuit une base législative et non contractuelle, car celle-ci serait incertaine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa de l'article 4 :

« A peine de nullité, outre les clauses prévues au I du présent article, le traité de concession comprend une clause prévoyant pour le cas visé à l'alinéa précédent, les conditions d'indemnisation, ... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Cet amendement prévoit la sanction de nullité pour le traité qui ne comprendrait pas les clauses visées au I de l'article ou qui ne comprendrait pas une clause prévoyant l'indemnisation par le concédant, le cas échéant, en cas de résolution intervenant dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article, dans la nouvelle rédaction proposée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4 bis.

M. le président. « Art. 4 bis — La première phrase du premier alinéa de l'article 283-6 de la loi n° 86-537 précitée du 24 juillet 1986 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les sociétés par actions appartenant au secteur public, les sociétés d'économie mixte locales répondant aux conditions fixées par l'article 1^{er} de la loi n° 86-537 du 24 juillet 1986 relative aux sociétés d'économie mixte locales et les sociétés anonymes coopératives peuvent émettre des titres participatifs. »

M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Cet amendement a pour objet de supprimer l'article additionnel adopté par le Sénat autorisant les sociétés d'économie mixte locales à émettre des titres participatifs. Cette proposition de suppression se fonde à la fois sur des raisons de principe et des raisons pratiques. Les titres participatifs ont en effet été créés pour permettre le renforcement des fonds propres des sociétés par actions appartenant au secteur public, qui ne peuvent faire publiquement appel à l'épargne, ce qui n'est pas le cas des sociétés d'économie mixte locales, à condition qu'elles portent leur capital au niveau requis. Par ailleurs, il s'agit là d'un produit financier nouveau et conçu pour des sociétés d'une dimension différente. Compte tenu, surtout, du fait que sa rémunération comporte une part variable, son extension apparaît pour le moins prématurée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 bis est supprimé.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les délibérations du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et des assemblées générales des sociétés d'économie mixte locales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège social de la société.

« Il en est de même des contrats visés à l'article 4 ci-dessus, ainsi que des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes.

« Si le représentant de l'Etat estime qu'une délibération est de nature à augmenter gravement la charge financière de l'une ou des collectivités territoriales actionnaires, ou le risque encouru par les collectivités territoriales qui ont apporté leur garantie à un emprunt contracté par la société, il saisit, dans le délai d'un mois suivant la date de réception, la chambre régionale des comptes, à charge pour lui d'en informer simultanément la société et les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires ou garantes. La saisine de la chambre régionale des comptes entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou de surveillance de la délibération contestée.

« La chambre régionale des comptes dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour faire connaître son avis au représentant de l'Etat, à la société et aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements, actionnaires. »

M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 5, substituer aux mots : « de l'une ou des collectivités territoriales actionnaires », les mots : « d'une ou plusieurs des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Il s'agit de viser également les groupements de collectivités territoriales et d'apporter en outre une amélioration d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 5, après les mots : « le risque encouru par », substituer aux mots : « les collectivités territoriales », les mots : « la ou les collectivités territoriales ou leurs groupements ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Il s'agit de viser non seulement les collectivités territoriales, mais aussi leurs groupements et d'apporter encore une amélioration d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 5, après les mots : « de surveillance », insérer les mots : « ou par les assemblées générales ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Il s'agit de viser, comme au premier alinéa, les décisions des assemblées générales et de réparer ainsi une omission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6.

M. le président. Le sénat a supprimé l'article 6.

M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 6 dans le texte suivant :

« Les dispositions de l'article L. 235-5 du code des communes ne sont pas applicables en cas de difficultés financières nées, pour une commune, de sa participation au capital d'une société d'économie mixte locale ou de la garantie qu'elle a accordée aux emprunts contractés par une telle société.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables qu'aux participations prises et aux garanties accordées postérieurement à la date de publication de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir, en en modifiant la rédaction sur un point précis, l'article 6 du projet de loi supprimé par le Sénat, et qui prévoyait que l'article L. 235-5 du code des communes n'est pas applicable quand les difficultés financières de la commune proviennent de sa participation au capital d'une société d'économie mixte locale ou d'une garantie d'emprunt accordée à une telle société.

L'article L. 235-5 du code des communes prévoit, en effet, que des subventions exceptionnelles peuvent être attribuées par arrêté ministériel à des communes dans lesquelles des circonstances anormales entraînent des difficultés financières particulières.

La suppression de l'article 6 est incompatible avec la logique de la décentralisation qui tend à accroître les compétences des collectivités territoriales mais aussi leurs responsabilités.

Toutefois, comme il ne serait pas légitime de pénaliser des communes sur la base d'engagements pris avant la publication de la loi, il est proposé de limiter la mesure aux difficultés provenant de participations prises ou de garanties accordées postérieurement à cette date et de lever ainsi une ambiguïté du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. Je suis hostile au rétablissement de l'article 6, et cela pour deux raisons.

D'abord, il serait très difficile d'appliquer cet article 6, mais je ne reprendrai pas les trois arguments que j'ai exposés tout à l'heure.

Ensuite, il ne paraît guère logique d'admettre que les dirigeants d'une entreprise ne sont pas nécessairement responsables des difficultés rencontrées par cette entreprise — nous le verrons dans d'autres projets de loi, notamment sur les difficultés des entreprises — et de rendre, au contraire, obligatoirement responsables les dirigeants d'une société d'économie mixte lorsque celle-ci rencontre des difficultés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est ainsi rétabli.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, le nombre des membres du conseil d'administration ou de surveillance peut, par dérogation aux dispositions des articles 89 et 129 de la loi n° 66-537 précitée du 24 juillet 1966, être dépassé jusqu'à concurrence de dix-huit.

« Si ce dépassement ne suffit pas à assurer la représentation de toutes les collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires, au conseil d'administration ou de surveillance, celles-ci se réunissent en assemblée spéciale : l'assemblée spéciale désigne les représentants qui siégeront au conseil d'administration ou de surveillance, sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent.

« Par dérogation à l'article 91 de la loi n° 66-537 précitée du 24 juillet 1966, la responsabilité civile qui résulte de l'exercice du mandat des représentants incombe à la collectivité territoriale ou au groupement, dont ils sont mandataires. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements membres de cette assemblée.

« Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci en assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 43 ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième et troisième alinéas de l'article 7 les dispositions suivantes :

« Dans une proportion au plus égale à celle du capital détenu par l'ensemble des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires par rapport au capital de la société, les statuts fixent le nombre de sièges dont ils disposent au conseil d'administration ou de surveillance, ce nombre étant éventuellement arrondi à l'unité supérieure. Les sièges sont attribués en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité ou groupement.

« Pour l'application du premier alinéa de cet article le nombre des membres du conseil d'administration ou de surveillance peut, par dérogation aux articles 89 et 129 de la loi n° 66-537 précitée du 24 juillet 1966, être dépassé jusqu'à concurrence de dix-huit.

« Si ce dépassement ne suffit pas à assurer en raison de leur nombre la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités ou groupements le ou les représentants communs qui siégeront au conseil d'administration ou de surveillance. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Cet amendement tend à assurer aux collectivités actionnaires un nombre de sièges proportionnel à leur part de capital.

Il permet aux collectivités et aux groupements actionnaires minoritaires d'être représentés par au moins un délégué commun lorsque l'augmentation à dix-huit de l'effectif des conseils d'administration ou de surveillance n'est pas suffisante pour donner un siège à chacune des collectivités actionnaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. La commission a d'autant plus volontiers accepté cet amendement qu'il prend en compte le souci que toutes les collectivités locales actionnaires soient représentées et qu'il instaure un meilleur équilibre dans cette représentation.

Nous nous rapprochons, là encore, du droit commun. Le passage du nombre de membres des conseils d'administration de douze à dix-huit, qui avait été souhaité par le Sénat et que la commission des lois a approuvé, permettra de recourir moins souvent à la procédure de l'assemblée spéciale.

Cela dit, je me permettrai de suggérer au Gouvernement de remplacer, dans le deuxième alinéa de cet amendement, les mots : « Pour l'application du premier alinéa de cet article », par les mots : « Pour l'application du premier alinéa du présent article », ce qui serait à la fois plus clair et plus élégant.

M. le président. Le Gouvernement accepte-t-il de rectifier son amendement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président. Je substitue, dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 43, aux mots : « de cet article » les mots : « du présent article ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43 ainsi rectifié

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 43 rectifié.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 7.

M. le président. MM. Maisonnat, Garcin, Montdargent et les membres du groupe communiste et apparentés, ont présenté un amendement n° 39 ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Dans les sociétés d'économie mixte locales employant moins de 50 salariés, ceux-ci sont représentés au conseil d'administration ou de surveillance par un administrateur élu, en leur sein, sur une liste syndicale.

« Dans les sociétés d'économie mixte locales employant 50 salariés ou plus, ceux-ci sont représentés au conseil d'administration ou de surveillance par 3 administrateurs élus, en leur sein, à la proportionnelle sur liste syndicale. »

La parole est à M. Montdargent.

M. Robert Montdargent. Je reviens d'abord un instant sur l'article 7.

J'aurais souhaité une plus grande souplesse. Bien sûr, les conseils municipaux peuvent ne pas avoir de difficulté pour trouver en leur sein des administrateurs qui siégeront au conseil d'administration des sociétés d'économie mixte, mais je pense qu'il aurait été judicieux de prévoir la possibilité pour les collectivités locales de désigner des personnalités extérieures pour occuper ces postes.

Cela dit, l'amendement n° 39 vise, comme je l'ai déjà indiqué dans la discussion générale, à assurer la représentation du personnel des sociétés d'économie mixte à capital majoritairement public qui sont exclues du champ de la loi relative à la démocratisation du secteur public. A défaut d'une telle représentation, le personnel ne serait consulté qu'au titre des dispositions relatives aux comités d'entreprise, lesquels, compte tenu de la taille de ces sociétés, existent rarement.

On n'objectera que les sociétés d'économie mixte étant des sociétés anonymes, elles ont un statut de droit privé. Mais leur caractère public est incontestable, car l'intervention majoritaire des communes leur confère, à certains égards, un statut d'intérêt public, et il serait regrettable que l'économie mixte passe à côté de la démocratisation du secteur public que notre assemblée a adopté récemment.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. La commission a discuté du problème de fond soulevé par cet amendement et elle a souhaité unanimement qu'une perspective de représentation du personnel dans les conseils d'administration des sociétés d'économie mixte soit ouverte. Néanmoins, elle a rejeté l'amendement présenté par nos collègues communistes dans la mesure où le problème paraît avoir une dimension plus générale.

Le Gouvernement a fait savoir qu'il entendait l'étudier dans un cadre plus large, et je l'ai d'ailleurs interrogé sur ses intentions à ce sujet en présentant mon rapport oral.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. M. le rapporteur a résumé la position du Gouvernement.

Comme l'a dit M. Montdargent, nous sommes dans une logique dont nous ne pouvons pas sortir, celle des sociétés de droit privé. Cela étant, les lois Auroux permettent tout de même aux salariés des sociétés d'économie mixte d'être informés de la gestion et d'y participer.

M. le président. La parole est à M. Montdargent.

M. Robert Montdargent. Je ne discute pas cet argument, monsieur le secrétaire d'Etat, mais je crains que ce débat général ne tourne au débat technique, ce qui serait regrettable. Je maintiens l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Lorsqu'une collectivité territoriale a accordé sa garantie aux emprunts contractés par une société d'économie mixte locale, elle a le droit, si elle n'en est pas actionnaire, d'être représentée auprès de la société d'économie mixte locale par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

« Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la société. Ses observations sont consignées au procès-verbal du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

« Dans le cas où la collectivité territoriale n'exerce pas le contrôle des activités de la société, le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leurs mentions.

« Le délégué rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles prévues pour les représentants au conseil d'administration par le troisième alinéa de l'article 7 de la présente loi.

« Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 381-1 du code des communes dans la rédaction issue des dispositions de la présente loi. »

M. Bourguignon, rapporteur. a présenté un amendement, n° 15, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 8 :

« Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par une société d'économie mixte locale, elle ou il a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire, d'être représenté auprès de la société d'économie mixte locale par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Cette nouvelle rédaction précise que le texte s'applique non seulement aux collectivités territoriales, mais encore à leurs groupements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 8, après les mots : « procès-verbal », insérer les mots : « des réunions ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. C'est un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierre Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du troisième alinéa de l'article 8 :
« Le délégué peut... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. La collectivité territoriale n'étant pas actionnaire de la société selon le premier alinéa de l'article, elle ne peut à l'évidence exercer un contrôle de ses activités. Cet amendement tend donc à supprimer un risque d'ambiguïté en précisant que le délégué peut procéder à la vérification des livres et documents comptables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. Je ne vois pas très bien où s'insère cet amendement.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Au début du troisième alinéa.

M. le président. L'amendement aurait dû être ainsi rédigé : Supprimer les mots : « Dans le cas où la collectivité territoriale n'exerce pas le contrôle des activités de la société », le reste sans changement.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. C'eût été, en effet, une meilleure rédaction !

M. le président. Le résultat est le même !

Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 8, substituer au mot : « troisième », le mot : « cinquième ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Il s'agit simplement d'une rectification.

M. le président. Compte tenu de l'adoption de l'amendement n° 43 du Gouvernement à l'article 7, ce n'est plus le cinquième, mais le sixième alinéa de cet article qui est visé. Il convient donc de rectifier l'amendement n° 18 dans ce sens.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. En effet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 18 rectifié ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18 rectifié.
(L'amendement rectifié est adopté.)

M. le président. M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 19 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 8, après le mot : « collectivités », insérer les mots : « territoriales et aux groupements de collectivités territoriales ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Il s'agit d'étendre l'application du dernier alinéa de l'article 6 aux groupements de collectivités locales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« Après les mots : « code des communes », supprimer la fin du dernier alinéa de l'article 8 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Il s'agit de supprimer une précision inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 8.

M. le président. MM. Maisonnat, Garcin et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 33 rectifié ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« Dans les sociétés d'économie mixte de construction chargées de gestion immobilière, les collectivités territoriales actionnaires désignent, sur proposition des associations, telles que définies à l'article 29 de la loi n° 82-528 du 22 juin 1982, un ou des représentants de locataires qui disposent des prérogatives des délégués spéciaux prévus à l'article 8 de la présente loi ».

La parole est à M. Montdargent, pour soutenir cet amendement.

M. Robert Montdargent. Dans le droit-fil des propos que j'ai tenus tout à l'heure, cet amendement a pour objet d'assurer la présence des locataires dans les conseils d'administration des sociétés chargées de la gestion de logements. Notre souci est de garantir le maximum de démocratie et une meilleure cohésion du patrimoine immobilier.

Nous avons pris soin de ne retenir que les organisations de locataires représentatives définies par la loi organisant les rapports entre bailleurs et locataires. Nous croyons répondre ainsi, monsieur le secrétaire d'Etat, au souhait exprimé par le Gouvernement lors de la discussion au Sénat de profiter de la navette pour assurer la représentation des locataires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement de nos collègues communistes, estimant, à la suite d'un dialogue avec le Gouvernement, que cette importante question, sur laquelle elle a beaucoup travaillé, devait être réglée dans son ensemble.

J'ai d'ailleurs interrogé le Gouvernement, en présentant mon rapport oral, sur la représentation des locataires et, d'une manière plus générale, des usagers dans les sociétés d'économie mixte locales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. J'ai déjà abordé ce sujet, mais il me paraît utile de préciser de nouveau à M. Montdargent que si nous sommes très sensibles à ses arguments, le sujet est trop grave pour que nous puissions nous permettre d'improviser.

Nous avons déjà pris des dispositions pour ce qui concerne les H.L.M. Nous souhaitons, pour ne pas retarder le vote de ce texte, en dissocier la disposition proposée, tout en poursuivant la concertation qui s'est engagée.

M. le président. La parole est à M. Montdargent.

M. Robert Montdargent. Je suis prêt à retirer l'amendement, mais je souhaite que le Gouvernement prenne l'engagement ferme et précis qu'une disposition permettra la représentation des locataires.

Je répète que M. Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, a pris au Sénat, lors de la séance du 14 avril 1963, un engagement extrêmement ferme à ce sujet. Il a en effet indiqué : « Je me propose de profiter de la navette pour mettre ce texte au point et pour le présenter soit ici — c'est-à-dire au Sénat — soit à l'Assemblée nationale. »

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Vous savez, monsieur le député, que les négociations sont déjà engagées avec les associations de locataires. Ce problème a été soulevé à Angers lors du congrès national Chacun a mesuré la difficulté qu'il y avait à mettre en place un texte de loi en ce moment, mais je tiens à vous redire que l'engagement qui a été pris par M. Quilhot et par M. Defferre sera suivi d'effet.

M. Robert Montdargent. Sous le bénéfice de cet engagement, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 33 rectifié est retiré.

Article 9.

M. le président. Le sénat a supprimé l'article 9.

Je suis saisi de trois amendements, n° 41, 38 et 34, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 41, présenté par M. Lauriol et dont la commission accepte la discussion, est ainsi rédigé :

• Rétablir l'article 9 dans le texte suivant :

• Le contrôle des comptes des sociétés d'économie mixte est assuré par des commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue par l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966. Ce contrôle est régi par les dispositions de ladite loi.

• Les statuts de la société doivent prévoir qu'au moins l'un des commissaires aux comptes est choisi sur une liste établie par le commissaire de la République sur proposition du trésorier-payeur général et composée de membres répondant aux conditions de l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

L'amendement n° 38, présenté par MM. Claude Wolff, Séguin et Toubon, est ainsi rédigé :

• Rétablir l'article 9 dans le texte suivant :

• Les commissaires aux comptes des sociétés d'économie mixte seront choisis sur la liste prévue par l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966. »

L'amendement n° 34, présenté par MM. Maisonnat, Garcin et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

• Rétablir l'article 9 dans le texte suivant :

• Les statuts de la société doivent prévoir qu'au moins l'un des commissaires aux comptes est choisi sur une liste établie par le commissaire de la République sur proposition du trésorier-payeur général et composée de membres répondant aux conditions de l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

La parole est à M. Charlé, pour soutenir les amendements n° 41 et 38.

M. Jean-Paul Charlé. En fait, nous l'avons vu en commission, se posent deux problèmes.

Le premier est de forme : puisque nous sommes dans le droit commun, il est normal que les commissaires aux comptes soient choisis sur la liste prévue par l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Le second est de fond : dans le cadre de l'application de la loi sur la décentralisation, d'autres procédures de contrôle des sociétés d'économie mixte sont prévues. C'est pourquoi le Sénat avait purement et simplement supprimé l'article 9.

Nous proposons, pour notre part, de faire référence aux conditions prévues par l'article 219 de la loi de 1966.

M. le président. La parole est à M. Montdargent, pour défendre l'amendement n° 34.

M. Robert Montdargent. Le Sénat ayant supprimé l'article 9, nous avons déposé un amendement tendant à le rétablir.

Nous proposons que les statuts prévoient qu'au moins un des commissaires aux comptes soit choisi sur une liste établie par le commissaire de la République. Un tel choix, loin de s'analyser comme une tutelle, constitue pour les sociétés concernées un critère de sécurité. Bien que les sociétés d'économie mixte locales œuvrent dans le cadre général des sociétés commerciales, leur spécificité nous paraît autoriser la désignation d'un des commissaires aux comptes sur une liste plus restreinte que celle des commissaires des sociétés commerciales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 41, 38 et 34 ?

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. La commission a repoussé les trois amendements.

En ce qui concerne l'amendement n° 41, M. Lauriol, qui ne pouvait être présent ce soir, a demandé au rapporteur que je suis d'insister sur un point qu'il avait soulevé en commission des lois. Pour ce qui est de la liste établie par le commissaire de la République, j'y reviendrai lorsque je m'exprimerai sur l'amendement n° 34 de nos collègues du groupe communiste. Quant à la première partie de l'amendement, qui correspond d'ailleurs à l'amendement n° 38 présenté par M. Claude Wolff, M. Séguin et M. Toubon, elle tend à mettre en évidence que, s'il n'y a pas double liste, pour les sociétés d'économie mixte, qui sont des sociétés anonymes, les commissaires aux comptes sont ceux qui sont définis par la loi. C'est cette règle que notre collègue M. Lauriol a rappelée en commission, et sur laquelle celle-ci, dans son ensemble, est d'accord.

En ce qui concerne la possibilité de choisir un des deux commissaires aux comptes sur une liste établie par le commissaire de la République, la commission a estimé que la préoccupation de nos collègues se trouvait satisfaite par l'article 5 du présent projet de loi, puisque celui-ci prévoit que toutes les délibérations des instances délibérantes des sociétés d'économie mixte locales — conseil d'administration et assemblée générale — sont transmises dans les quinze jours au commissaire de la République et qu'en cas de problème, ce dernier peut saisir la chambre régionale des comptes. Nous nous trouvons là dans la logique même du contrôle *a posteriori* organisé par la loi de décentralisation. A cet égard, ce projet de loi peut être considéré comme l'une des pièces essentielles de la décentralisation. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la commission a rejeté l'amendement qui proposait de maintenir un contrôle *a priori*.

Cela dit, le rôle qu'ont tenu les commissaires aux comptes dans les sociétés d'économie mixte, selon l'ancienne formulation, n'est aucunement sous-estimé. Il s'agit ici d'appliquer la logique décentralisatrice de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Il convient d'abord, de rappeler que nous sommes là dans le cadre du droit commun et que nous devons respecter cette logique.

Ensuite, s'agissant plus particulièrement du rôle qui a été tenu jusqu'à ce jour dans les conseils d'administration par les commissaires aux comptes, qui appartenaient en général aux services extérieurs du Trésor — c'étaient le plus souvent des

directeurs adjoints ou des inspecteurs principaux du Trésor —, à titre personnel, je n'ai eu qu'à me louer du concours que ceux-ci ont apporté aux collectivités locales et je crois que nous pouvons ce soir leur rendre un hommage public.

Les dispositions de la loi ne visent donc en aucun cas une catégorie de fonctionnaires qui ont toujours travaillé avec une grande probité, au service des élus locaux.

Nous avons à présent choisi une logique qui est celle du droit privé et nous devons donc nous y tenir.

M. le président. La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. Compte tenu des précisions apportées par M. le rapporteur et par M. le secrétaire d'Etat, je retire l'amendement n° 38.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

La parole est à M. Montdargent.

M. Robert Montdargent. Je ne voudrais pas que le Gouvernement considère que je fais une fixation sur ce problème. Je cherchais simplement à lui rendre service puisque M. Defferre, au Sénat, a demandé de rejeter l'amendement de suppression de cet article 9.

Cela précisé, je retire l'amendement n° 34.

M. le président. L'amendement n° 34 est retiré.

L'amendement n° 41 est-il maintenu ?

M. Jean-Paul Charié. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 41 est retiré.

L'article 9 demeure supprimé.

Article 10.

M. le président. A la demande de la commission, l'article 10 est réservé jusqu'après l'examen de l'amendement n° 45 après l'article 11.

Article 11.

M. le président. « Art 11. — Les dispositions de l'article 1^{er} concernant la participation majoritaire des collectivités territoriales au capital ne sont pas applicables :

• 1 Aux sociétés d'économie mixte constituées en application des décrets-lois des 5 novembre et 28 décembre 1926 et créées antérieurement à la date du 28 septembre 1982 sous réserve qu'elles ne modifient pas leur objet social ;

• 2 Aux sociétés d'économie mixte sportives constituées en application de la loi n° 75 988 du 29 octobre 1975 ;

• 3 Aux sociétés d'économie mixte d'équipement et d'exploitation de remontées mécaniques constituées antérieurement à la date de publication de la présente loi ;

• 4 Aux sociétés d'économie mixte chargées de la réalisation des réseaux de télécommunications et de télédiffusion prévus aux articles 1^{er} et 8 de la loi n° 82 652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle »

La parole est à M. Louis Besson, inscrit sur l'article.

M. Louis Besson. Monsieur le secrétaire d'Etat, mon intervention concerne le cas très particulier des sociétés d'économie mixte de remontées mécaniques.

Il nous est proposé de confirmer le texte adopté par le Sénat au troisième alinéa de l'article 11. Eu égard à la complexité des montages sur lesquels repose l'organisation des stations de sport d'hiver et aux difficultés qu'il a souvent fallu surmonter pour trouver un certain équilibre dans les relations entre les divers partenaires, ce choix est celui de la sagesse et j'y souscris.

Il convient d'ailleurs de noter la particularité de cette activité, que visent d'ores et déjà deux textes législatifs, je veux parler de la loi relative aux transports publics d'intérêt local et de la loi d'orientation relative aux transports intérieurs.

Néanmoins, même si le texte du Sénat est adopté en l'état, reste posé le problème de l'avenir. Sauf précision contraire, qui résulterait d'une interprétation nécessaire des dispositions du

troisième alinéa de l'article 5 de la loi de décentralisation du 2 mars 1982 ou qui inscrirait les remontées mécaniques dans les exceptions prévues par décret en Conseil d'Etat, il semblerait qu'à partir de la publication de cette loi, on ne puisse plus avoir que des sociétés d'économie mixte satisfaisant aux exigences de cette loi ou des sociétés privées excluant toute participation de la collectivité locale.

Or, dans ce domaine spécifique des remontées mécaniques, nous avons souvent affaire à de très petites communes de montagne, alors que les investissements nécessaires pour l'aménagement d'un domaine skiable peuvent être considérables. Partant, le capital de la société d'équipement et d'exploitation peut être trop élevé pour que la collectivité puisse souscrire plus de la moitié de son montant.

Votre objectif n'étant sûrement pas d'exclure ces petites communes d'un droit de regard effectif sur la marche de ces sociétés, je souhaiterais connaître, monsieur le secrétaire d'Etat, quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce point pour les sociétés de remontées mécaniques qui se constitueront postérieurement à la promulgation de cette loi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Chacun connaît ici le dynamisme de M. le député Besson et tout l'intérêt qu'il attache à l'animation des régions de montagne. Je voudrais essayer d'apporter des éléments de réponse de nature à dissiper ses inquiétudes.

Les dispositions prévues au troisième alinéa de l'article 11 du projet de loi permettront aux sociétés d'économie mixte de remontées mécaniques de ne pas modifier leur statut en ce qui concerne la participation des collectivités locales.

En effet, les investissements nécessaires aux sociétés de remontées mécaniques ainsi que les capitaux des sociétés de construction et d'exploitation de ces services sont souvent, comme vous l'avez rappelé, monsieur le député, considérables.

Il aurait été difficile à certaines collectivités locales de réunir les moyens nécessaires pour atteindre la majorité du capital prévu dans les sociétés existantes.

En revanche, pour l'avenir, les collectivités locales devront constituer des partenaires publics suffisamment forts vis-à-vis des partenaires privés et disposer de la majorité du capital.

Il faut bien noter que l'application de la loi sur les transports d'intérêt local permet aux collectivités locales de bien contrôler l'exploitation des remontées mécaniques, même lorsque l'exploitation est faite par une société privée. Je crois que c'était l'un de vos soucis, monsieur Besson. Il est vrai que certaines collectivités, et surtout en montagne, n'ont pas les moyens de posséder la majorité du capital.

Je considère qu'il y a là un dispositif législatif qui permet de répondre à certaines objections.

Le rôle des collectivités locales dans l'exploitation des remontées mécaniques sera réexaminé lors de la préparation de la loi sur la montagne. Je sais que vous avez vous-même joué un grand rôle en animant un certain nombre de réunions, de discussions et de concertations. Connaissant votre dynamisme et votre souci de défendre les petites collectivités locales montagnardes, je crois que c'est dans le cadre de cette loi sur la montagne que vous trouverez les éléments de réponse.

M. le président. M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 11, après les mots : « collectivités territoriales », insérer les mots : « et de leurs groupements » »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Il s'agit de viser également, dans ce premier alinéa, les groupements de collectivités territoriales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté)

M. le président. M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article 11, substituer aux mots : « du 28 septembre 1982 », les mots : « de publication de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel. Nous avons estimé qu'une date de publication est préférable à une date de dépôt de loi sur le bureau.

M. le président. C'est aussi l'avis du Gouvernement ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne la suppression de la date du 28 septembre 1982 et son remplacement par la date de « publication de la présente loi », je voudrais rappeler la position du Gouvernement.

Nous tenons à ce que la date fixée soit respectée et qu'à partir de cette date soient appliquées les dispositions contenues dans la loi.

M. le président. Le vote est intervenu, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Le Sénat pourra éventuellement revenir sur ce texte.

M. le président. En effet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 11.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 45 ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Les dispositions de l'article 2 bis ne sont pas applicables aux sociétés d'économie mixte créées antérieurement à la date du 28 septembre 1982 sous réserve qu'elles ne modifient pas leur objet social. »

Sur cet amendement, M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un sous-amendement n° 46 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 45, substituer aux mots : « du 28 septembre 1982 », les mots : « de publication de la présente loi ».

Compte tenu du vote qui est intervenu, l'amendement n° 45 continue à se justifier, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 46 pour être en cohérence avec les dispositions déjà adoptées. Nous sommes bien d'accord ?

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Tout à fait !

M. le président. Je considère que l'amendement et le sous-amendement ont été défendus.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 46. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45, modifié par le sous-amendement n° 46.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10 (précédemment réservé).

M. le président. Nous en revenons à l'article 10, précédemment réservé

« Art. 10. — Sous réserve des exceptions prévues aux articles 11, 12 et 13 ci-après, les sociétés constituées antérieurement à la date de publication de la présente loi sont tenues, sous les sanctions prévues par l'article 500 de la loi précitée du 24 juillet 1966, de procéder à la mise en harmonie de leurs statuts avec les dispositions de la présente loi dans un délai

d'un an, à compter de la réunion de l'assemblée générale des actionnaires de la société qui suivra la publication de la présente loi et au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi. Toutefois, ce délai est porté à trois ans, à compter de la publication de la présente loi, pour la mise en conformité avec les dispositions du 2° du dernier alinéa de l'article 1° et de l'article 2 bis ci-dessus.

« Les dispositions des paragraphes III des articles 5 et 48 de la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 ne sont pas applicables aux acquisitions d'actions dont l'objet est de rendre les collectivités territoriales ou leurs groupements, majoritaires dans le capital des sociétés d'économie mixte locales. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 44 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 10, après la référence : « articles 11, », insérer la référence : « 11 bis, ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Il s'agit de faire référence à l'article 11 bis et de procéder ainsi à une mise en conformité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 10, après le mot : « sociétés », insérer les mots : « d'économie mixte locales ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 23, ainsi libellé :

« Après les mots : « les dispositions de la présente loi », rédiger ainsi la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 10 : « dans un délai de deux ans à compter de sa publication. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Il s'agit de prévoir dans tous les cas un délai de deux ans pour la mise en conformité des statuts.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 24 ainsi rédigé :

« Compléter la seconde phrase du premier alinéa de l'article 10 par les mots : « qui s'effectue sous la sanction prévue par le troisième alinéa de l'article 500 de la loi précitée du 24 juillet 1966. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Il s'agit d'assurer le respect de deux règles essentielles du texte : l'obligation de participation majoritaire des collectivités territoriales, d'une part, la mise à niveau du capital, supérieur au droit commun, exigé pour certaines sociétés, d'autre part. A cet effet, il est proposé de prévoir la dissolution de plein droit, visée à l'article 500 de la loi du 24 juillet 1966, pour des sociétés qui ne s'y conformeraient pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemaire, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. La parole est à M. Adevah-Pœuf.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Dans la mesure où la non-rétroactivité est instituée, en matière de pourcentage du capital, par le premier alinéa de l'article 11 et, en matière de montant du capital, par l'article 11 bis, on peut s'interroger sur l'opportunité de maintenir ces dispositions, puisqu'il n'y aura pas de nécessité de mise en conformité, les dispositions n'ayant pas de caractère rétroactif.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Il n'y a pas que cette disposition. Et il n'en demeure pas moins que les sociétés existantes peuvent changer d'objet.

M. Maurice Adevah-Pœuf. En effet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 12 à 14.

M. le président. « Art. 12. — Les sociétés d'économie mixte existant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et créées en application de la loi du 6 juin 1895 peuvent déroger aux dispositions de l'article 1^{er} concernant la participation majoritaire des collectivités territoriales au capital et la forme de société anonyme. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

« Art. 13. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables :

« 1^{er} Aux sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré et aux sociétés de crédit immobilier visées par les articles L. 422-2 et L. 422-4 du code de la construction et de l'habitation au capital desquelles participent, en application de l'article L. 431-4, 3^o, du même code, des départements ou des communes ;

« 2^o Aux sociétés de financement régionales ou interrégionales ainsi qu'aux sociétés de développement régional au capital desquelles participent, en application de l'article 4-1, 8^o, de la loi n° 72-169 modifiée du 5 juillet 1972, une ou plusieurs régions, ou en application de l'article 3, 9^o, de la loi n° 76-394 modifiée du 6 mai 1976, la région d'Île-de-France ;

« 3^o Supprimé.

« 4^o Aux sociétés d'économie mixte constituées en application de la loi n° 48-860 du 30 avril 1946. » — (Adopté.)

« Art. 14. — L'article L. 381-1 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 381-1. — Les communes et leurs groupements peuvent, par délibération de leurs organes délibérants, acquérir ou recevoir des actions des sociétés d'économie mixte locales répondant aux conditions fixées par l'article 1^{er} de la loi n° relative aux sociétés d'économie mixte locales.

« Ils peuvent, dans les mêmes conditions, détenir des obligations des sociétés chargées d'exploiter des services publics communaux à caractère industriel et commercial. » — (Adopté.)

Article 14 bis.

M. le président. « Art. 14 bis. — Après l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation est inséré un article L. 481-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 481-2. — Sur le produit de la redevance acquittée par les sociétés d'économie mixte, dont l'emploi est prévu à l'article précédent, il peut être prélevé une participation aux frais de la fédération groupant les sociétés d'économie mixte en vue

d'assurer notamment leur meilleur fonctionnement, la coordination de leurs activités et le développement de l'information en faveur de l'habitation familiale populaire. Les conditions et l'importance de cette participation sont déterminées par décision administrative. »

La parole est à M. Montdargent, inscrit sur l'article.

M. Robert Montdargent. En tant que président d'une société d'économie mixte qui est membre de la fédération dont on a beaucoup parlé ce soir, j'exprime ma perplexité sur la proposition sénatoriale contenue dans cet article additionnel nouveau, appelé 14 bis.

Par cet article, la loi rend quasi obligatoire l'affiliation de toutes les S.E.M. locales de construction à un organisme fédérateur, par le biais de la cotisation.

J'estime que cette disposition est contraire au principe de la libre administration des collectivités territoriales et contredit même, dans une certaine mesure, bien qu'elle soit extrêmement équilibrée, et moins sévère qu'il y paraisse, l'esprit du projet de loi.

Celui-ci tend à donner aux collectivités la pleine maîtrise de leurs opérations d'aménagement. S'il apparaît en effet nécessaire qu'une société d'économie mixte puisse se doter d'un organisme centralisant les expériences, popularisant les acquis et fédérant dans une certaine mesure ses membres, il n'est pas opportun d'affaiblir l'autorité et l'audience de cet organe par une adhésion quasi obligatoire qui perd tout caractère de volontariat.

J'ajoute qu'il est curieux, voire dangereux, que le législateur oblige à cotiser en faveur d'un organe de droit privé. La maîtrise des S.E.M. par les communes est assurée par ce texte, qui prévoit une participation publique renforcée jusqu'à une hauteur maximale de 80 p. 100, et un contrôle régulier des opérations qui sont menées. D'ailleurs, la constitutionnalité de cette mesure n'est pas évidente puisque le Conseil constitutionnel s'est, dans une décision du 31 décembre 1962, opposé à une disposition analogue présentée à l'occasion de la loi de finances rectificative.

Je tenais donc, monsieur le secrétaire d'Etat, à vous faire part de ma perplexité.

M. le président. La parole est à M. Adevah-Pœuf.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Il n'y a pas de désaccord de fond mais le texte n'est peut-être pas rédigé de manière suffisamment claire.

Il ne s'agit nullement d'instaurer dans un texte de loi une cotisation obligatoire à un organisme de droit privé comme la fédération nationale des sociétés d'économie mixte. L'objet de l'amendement adopté par le Sénat sur proposition du rapporteur de la commission des lois de la Haute Assemblée et que notre commission des lois propose de maintenir est de mettre à niveau — c'est une pratique constante depuis la loi de 1977 portant réforme du financement du logement — les organismes qui participent à la construction et à la gestion de logements sociaux, qu'il s'agisse d'organismes d'I.L.M. ou de sociétés d'économie mixte.

Tous ces organismes ont accès au financement par les prêts locatifs aidés, accordés par la caisse des prêts H.L.M. Toutes les S.E.M. qui construisent des logements sociaux ont accès aux prêts locatifs aidés de la caisse des prêts H.L.M. et lui paient, au même titre que les organismes d'I.L.M., une redevance.

Depuis un certain nombre d'années, une partie de cette redevance payée par les organismes d'I.L.M. est reversée par la caisse des prêts H.L.M. à l'union des H.L.M. — je vous prie d'excuser le caractère un peu technique de mon intervention. Il n'en va pas de même jusqu'à ce jour en ce qui concerne les cotisations payées par les sociétés d'économie mixte de construction à la caisse des prêts H.L.M. dans les mêmes conditions que les organismes d'I.L.M.

L'objet de l'amendement adopté par le Sénat et repris par la commission des lois de l'Assemblée n'est donc pas d'obliger une société qui ne le souhaiterait pas à adhérer à la fédération nationale des sociétés d'économie mixte mais d'ouvrir à celle-ci un mode de financement, au demeurant assez modeste, semblable à celui dont bénéficie l'union des H.L.M.

Cette précision n'était pas inutile.

Quant à la constitutionnalité ou à la non-constitutionnalité de cette disposition, il faut éviter toute confusion. Effectivement, le Conseil constitutionnel a annulé une disposition, inscrite à ma demande par un amendement du ministre du budget dans le projet de loi de finances rectificative pour 1982.

Le Conseil constitutionnel, saisi de cet amendement et de plusieurs autres, a estimé qu'il s'agissait en l'occurrence d'un cavalier budgétaire, mais il n'a pas porté de jugement, quant au fond, sur la constitutionnalité de la disposition.

D'ailleurs, l'amendement en question avait été adopté par l'ensemble des groupes de la majorité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 bis.

(L'article 14 bis est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Les articles L. 381-2, L. 381-7 et L. 381-8 du code des communes ainsi que les articles 3, 4, 5 et 6 du décret n° 55-579 du 20 mai 1955 sont abrogés. »

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	488
Nombre de suffrages exprimés	483
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	482
Contre	1

L'Assemblée nationale a adopté.

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Robert Chapuis un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat en deuxième lecture, portant création d'une délégation parlementaire dénommée office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (n° 1595)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1599 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Sarre un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi, modifié par le Sénat, sur l'Exposition universelle de 1989 (n° 1598).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1600 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Peuziat un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes (n° 1593).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1601 et distribué.

J'ai reçu de M. Alain Richard un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification du statut des agglomérations nouvelles.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1602 et distribué.

J'ai reçu de M. Tineau un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi portant approbation de la programmation militaire pour les années 1984-1988.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1603 et distribué.

J'ai reçu de Mme Patrat un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le code du service national.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1604 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, portant modification du code du travail et du code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Le projet de loi sera imprimé sous les numéros 1605, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 7 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi adoptée par le Sénat tendant à compléter l'article L. 30 du code électoral, relatif à l'inscription sur les listes électorales en dehors des périodes de révision.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1606, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 8 —

DEPOT D'UN RAPPORT DE M. LE PREMIER MINISTRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 8 de la loi n° 67-1172 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances, le douzième rapport sur la situation démographique de la France.

Ce rapport sera distribué.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1516 relatif aux marchés à terme réglementés de marchandises (rapport n° 1581 de M. Jean-Pierre Destraide, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1593 relatif au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes (rapport n° 1601 de M. Jean Peuziat, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1463 réprimant la pollution de la mer par les hydrocarbures (rapport n° 1487 de M. Marc Lauriol, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi, adopté, par le Sénat, n° 1410, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution (rapport n° 1544 de M. Maurice Briand, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1413 relatif à la commémoration de l'abolition de l'esclavage (rapport n° 1424 de M. René Rouquet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1576, relatif aux dispositions particulières à l'élection des sénateurs des départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion (rapport n° 1584 de M. Amédée Renault, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1512, autorisant l'approbation d'une convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant (rapport n° 1527 de Mme Véronique Neiertz, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1514, autorisant la ratification d'une convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (rapport n° 1565 de Mme Paulette Nevoux, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1539, relatif aux conditions d'accès au corps des ministres plénipotentiaires (rapport n° 1587 de Mme Véronique Neiertz, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1591 interdisant certains appareils de jeux.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi n° 1556 modifiant le code du service national ;

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi n° 1580 portant approbation de la programmation militaire pour les années 1984-1988 ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1598 sur l'Exposition universelle de 1989 (rapport n° 1600 de M. Georges Sarre, au nom de la commission de la production et des échanges).

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 22 juin 1983, à une heure.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

Erratum

au compte rendu intégral de la 2^e séance du 17 juin 1983.

ECONOMIE SOCIALE

Page 2804, 2^e colonne, article 39 :

Lire en un seul alinéa les troisième et quatrième alinéas de cet article.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 21 juin 1983.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au jeudi 30 juin 1983, terme de la session ordinaire.

Mardi 21 juin 1983, soir, vingt et une heures trente :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, sur la vente des logements appartenant à des organismes d'habitation à loyer modéré (n° 1456, 1530) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux sociétés d'économie mixte locales (n° 1429, 1489).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux marchés à terme réglementés de marchandises (n° 1516, 1501).

Mercredi 22 juin 1983, matin, neuf heures trente :

Discussion, en deuxième lecture :

Du projet de loi relatif au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes (n° 1593, 1601) ;

Du projet de loi réprimant la pollution de la mer par les hydrocarbures (n° 1463-1487).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution (n° 1410-1544) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la commémoration de l'abolition de l'esclavage (n° 1413-1424) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux dispositions particulières à l'élection des sénateurs des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion (n° 1576-1584).

Après-midi, quinze heures, après les questions au Gouvernement :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant (n° 1512-1527) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification d'une convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (n° 1514-1565) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux conditions d'accès au corps des ministres plénipotentiaires (n° 1539-1587) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi interdisant certains appareils de jeux (n° 1591).

Soir, vingt et une heures trente :

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi modifiant le code du service national (n° 1556) ;

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi portant approbation de la programmation militaire pour les années 1984-1988 (n° 1580) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi sur l'Exposition universelle de 1989 (n° 1598-1600).

Jeudi 23 juin 1983, après-midi, quinze heures, et soir, vingt et une heures trente :

Déclaration du Gouvernement sur le budget social et débat sur cette déclaration.

Vendredi 24 juin 1983, matin, neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

Le texte de ces questions est reproduit ci après en annexe.

Vendredi 24 juin 1983, après-midi, quinze heures, et soir, vingt et une heures trente, samedi 25 juin 1983, matin, neuf heures trente, après-midi, quinze heures, et soir, vingt et une heures trente, et éventuellement, dimanche 26 juin 1983, matin, neuf heures trente, après-midi, quinze heures, et soir, vingt et une heures trente :

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (n° 1490-1532).

Lundi 27 juin 1983, après-midi, seize heures :

Éventuellement, discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture :

Du projet de loi relatif à la démocratisation des enquêtes publiques ;

Du projet de loi portant modification du code du travail et du code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant intégration de certaines catégories de personnels en fonction dans les établissements d'enseignement secondaire ou dans les services administratifs du vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie et dépendances dans des corps de fonctionnaires de l'Etat (n° 1572) ;

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi portant modification du statut des agglomérations nouvelles (n° 1594).

Soir, vingt et une heures trente :

Eventuellement, lecture définitive :

Du projet de loi modifiant le code du service national ;

Du projet de loi portant approbation de la programmation militaire pour les années 1984-1988.

Mardi 28 juin 1983, après-midi, seize heures, et soir, vingt et une heures trente :

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle (n° 1592) ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi relatif aux marchés à terme réglementés de marchandises ;

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture :

Du projet de loi relatif aux conditions d'accès au corps des ministres plénipotentiaires ;

Du projet de loi relatif aux sociétés d'économie mixte locales ;

Eventuellement, discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture :

Du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la fiscalité des entreprises et à l'épargne industrielle ;

Du projet de loi portant règlement définitif du budget 1981 ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant approbation d'une convention fiscale avec le territoire d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 1507) ;

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi sur l'Exposition universelle de 1989 ;

Discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi portant création d'une délégation parlementaire dénommée office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (n° 1595-1599).

Mercredi 29 juin 1983, après-midi, quinze heures :

Dépôt du rapport annuel de la Cour des comptes ;

Questions au Gouvernement ;

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Eventuellement, lecture définitive du projet de loi relatif à la démocratisation des enquêtes publiques ;

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi relatif à la démocratisation du secteur public.

Soir, vingt et une heures trente :

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture :

Du projet de loi renforçant la protection des victimes d'infractions ;

De la proposition de loi tendant à réglementer les activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

Du projet de loi interdisant certains appareils de jeux ;

Du projet de loi relatif aux sociétés d'économie mixte locales ;

Du projet de loi relatif aux conditions d'accès au corps des ministres plénipotentiaires.

Judi 30 juin 1983, matin, dix heures :

Eventuellement, lecture définitive :

Du projet de loi portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Du projet de loi portant modification du code du travail et du code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;

Du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la fiscalité des entreprises et à l'épargne industrielle ;

Du projet de loi portant règlement définitif du budget 1981 ;

Du projet de loi relatif à la démocratisation du secteur public ;

Du projet de loi rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle ;

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi définissant les choix stratégiques, les objectifs et les grandes actions du développement de la nation pour le IX^e Plan (première loi de Plan).

Après-midi, quinze heures :

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, de la proposition de loi tendant à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Soir, vingt et une heures trente :

Eventuellement, lecture définitive :

Du projet de loi portant modification de statut des agglomérations nouvelles ;

Du projet de loi renforçant la protection des victimes d'infractions ;

De la proposition de loi tendant à réglementer les activités prévues de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

Du projet de loi interdisant certains appareils de jeux ;

Du projet de loi relatif aux sociétés d'économie mixte locales ;

Du projet de loi définissant les choix stratégiques, les objectifs et les grandes actions du développement de la nation pour le IX^e Plan (première loi de Plan) ;

Du projet de loi relatif aux conditions d'accès au corps des ministres plénipotentiaires.

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR du vendredi 24 juin 1983.

Questions orales sans débat :

Question n° 465. — M. François Massot appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur les nombreuses difficultés rencontrées dans le versement des rimes à l'amélioration de l'habitat attribuées aux propriétaires occupants de conditions modestes. L'octroi de ces subventions de l'Etat fait l'objet d'une convention signée entre le représentant de l'Etat et des collectivités locales concernées ; les crédits actuellement affectés au département des Alpes de Haute-Provence s'élèvent à 1 300 000 francs et ne sont pas suffisants pour couvrir les besoins même prioritaires des différentes opérations d'amélioration de l'habitat actuellement en cours. Cette situation est extrêmement préjudiciable pour les particuliers concernés et la bonne marche de l'opération programmée de l'amélioration de l'habitat ; elle engendre également des conséquences préjudiciables pour l'économie départementale dont l'activité prédominante du bâtiment est actuellement en récession. En conséquence, il demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement quelles mesures il compte prendre pour que dès maintenant puissent être évités les retards constatés durant l'année 1982 — les dossiers attendaient en moyenne 6 mois leur règlement — retards qui lui sont souvent causés de mécontentements bien légitimes et de graves difficultés financières pour les particuliers concernés.

Question n° 466. — M. Alain Richard attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les irrégularités graves et persistantes qui affectent la location des boutiques et magasins dans les grands centres commerciaux urbains créés au cours des 15 dernières années. Les sociétés immobilières exploitant ces centres commerciaux se sont arrogé le droit de fonder leurs contrats de location sur une surface mesurée

en mètres carrés G. L. A. ce qui majore les surfaces de l'ordre de 500 000 m² qui sont loués de manière purement fictive à un prix généralement supérieur à 1 000 francs annuels le m² H. T. Le maintien de cet usage entraîne une rente abusive qui pèse directement sur les distributeurs et par suite sur leurs acheteurs. Cette façon de procéder, qui paraît cependant illégale, est en instance devant la Cour de cassation saisie d'un pourvoi de la société de centres commerciaux. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention d'agir en faveur des commerçants qui ont été placés devant le fait accompli et qui paient depuis des années des loyers correspondant à des surfaces fictives ?

Question n° 464. — M. Lucien Dutard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les fraudes fiscales, douanières et les infractions à la réglementation des changes qui constituent de véritables fleaux pour notre pays.

Un récent numéro du « courrier de la Chancellerie » soulignait le coût exorbitant pour notre économie de ce type de fait, et mettait une nouvelle fois en évidence que la fraude fiscale demeure toujours au premier plan. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour renforcer la lutte contre la fraude fiscale, qui est l'un des objectifs réaffirmés dans le IX^e Plan, ainsi que contre les autres infractions financières.

Question n° 469. — M. Jean-Pierre Le Coadic expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que les récentes mesures fiscales contenues dans le plan de rigueur touchent fortement les salariés, d'une manière plus nette encore que pour les autres catégories de revenus. En matière de justice fiscale, les quelques avancées réalisées jusqu'à présent sont indiscutables mais insuffisantes. Elles ne changent pas fondamentalement les bases de la fiscalité qui demeurent très injustes notamment dans le domaine des impôts locaux. Un rapport, sur cette question, faisant le point sur diverses simulations grandeur nature, devait être remis au Parlement, afin de voir dans quelles conditions la réforme de la fiscalité locale peut être réellement engagée. Cette réforme étant très attendue, il lui demande de lui exposer ses intentions en ce domaine.

Question n° 459. — M. Pierre Bachelet s'inquiète auprès de M. le ministre de l'agriculture de la situation du marché français des fleurs coupées. En effet, selon les statistiques du centre français du commerce extérieur, les résultats de la balance « fleurs coupées » se sont encore dégradés en 1982 par rapport à 1981. Au cours de l'année 1982, nos importations auront connu une progression de 16 p. 100 en tonnage et de 27 p. 100 en valeur en s'élevant à 559 millions de francs payés principalement en florins hollandais. Il attire également son attention sur le fait qu'il s'agirait là, pour une bonne part, de produits en provenance de pays tiers à la C.E.E. et transitant essentiellement par les Pays Bas. D'autres pays membres notamment l'Allemagne, ont déjà pris les mesures propres à faire contrôler, aux frontières et par des points de passages obligés, les normes européennes, le marquage d'origine ainsi que la qualité des produits. Il lui demande donc les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour soutenir la production française en ce domaine.

Question n° 391. — M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre délégué à la culture que l'installation du musée du 19^e siècle sur le quai d'Orsay va poser des problèmes particulièrement importants pour la circulation et le stationnement sur une zone importante du 7^e arrondissement. Il lui rappelle qu'en 1950, une commission avait été créée, réunissant tous les services de l'Etat et de la ville de Paris. Cette commission doit évidemment réunir, outre les représentants de l'Etat et du ministère de la culture, le représentant des services intéressés de la ville de Paris et l'adjoint compétent, le représentant de la préfecture de police, le représentant de la H. A. T. P. et le maire du 7^e arrondissement. Il s'agit d'un problème particulièrement important également pour cette grande réalisation attendue par les Parisiens puisque les conditions d'accès des visiteurs et notamment de ceux qui utiliseront les cars de tourisme seront un élément déterminant pour le prestige et la fréquentation du musée. Il lui demande en conséquence quand il compte rétablir cette commission.

Question n° 467. — M. André Borel attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie sur les difficultés d'implantation d'une entreprise face aux problèmes de pollution. La société Technicatome, filiale du C.E.A., projette de s'installer dans le Vaucluse en zone industrielle de Pertuis. L'investissement prévu est de 2 milliards de centimes et permettrait de créer 200 emplois. Toutefois, ce projet ne peut être envisagé qu'à la condition expresse que soit supprimée la pollution provenant des odeurs dégagées par la distillerie aixoise, d'ores

et déjà installée en bordure de zone. Des solutions et procédés techniques existent, permettant d'éliminer les nuisances occasionnées par la distillerie mais qui sont hors des moyens financiers de cette coopérative. Il n'est pas concevable, d'autre part, de déplacer ou de fermer cette distillerie indispensable à la viticulture de la région. En conséquence, il lui demande, dans le cas d'espèce, quelles solutions financières et techniques peuvent être trouvées qui permettraient à cette société de s'installer.

Question n° 462. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'absence de mention de la liaison Rhin-Rhône dans le projet de IX^e Plan. Il lui demande les raisons de cette exclusion pour le moins surprenante quand on sait tous les arguments militants non seulement pour la poursuite mais même pour l'accélération des travaux d'achèvement de la liaison Rhin-Rhône à grand gabarit.

Question n° 468. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre des transports que les conclusions de la commission Grégoire, chargée d'élaborer un projet de schéma directeur des voies navigables et de schéma de développement du transport fluvial, conclusions dont un récent conseil des ministres a pris acte, ont eu un retentissement certain dans l'opinion publique. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement entend faire l'effort nécessaire à la restauration et à la modernisation du canal du Midi et du canal latéral à la Garonne dans les délais et avec les moyens suffisants, efforts indispensables à la survie de ces ouvrages qui sont les seuls existants dans le « grand Sud-Ouest ».

Question n° 470. — M. Jean-Marie Bockel attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation de la société Manurhin dont le siège social est à Mulhouse, qui envisage de licencier 826 personnes et qui pose plusieurs problèmes d'ordre général : cette filiale de Matra vient de faire savoir que le groupe entendait abandonner la fabrication des machines outils qui ont fait sa renommée. Or, depuis deux ans, le Gouvernement s'est préoccupé de cette branche d'activité essentielle pour l'économie nationale en mettant en œuvre un plan machine-outil. Aussi, il souhaiterait, en rappelant notamment la réponse donnée à une question orale posée il y a plus d'un an par son collègue Belorgey, savoir quelles mesures ont été prises ou sont envisagées pour relancer cette activité et quelle est clairement la position des pouvoirs publics devant la décision prise par la société. Il aimerait également savoir quelles initiatives il compte prendre pour maintenir l'usinage de la machine-outil dans une structure différente et aider concrètement les initiatives de poursuite de l'activité machine-outil dans le cadre du plan machine-outil. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour le groupe Manurhin en particulier, la machine-outil plus généralement et, au-delà, pour l'économie d'une région telle que l'Alsace.

Question n° 463. — M. Ernest Moutoussamy rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, que, jusqu'au changement de 1981, la volonté du pouvoir colonial était de liquider l'industrie sucrière en Guadeloupe. De 1961 à 1981, la production de sucre chuta de 170 000 tonnes à 60 000 tonnes et s'accompagna de nombreuses fermetures d'usines. Ainsi, pendant le règne de Giscard, sur les neuf unités restantes, cinq fermèrent leurs portes. Le gouvernement de gauche s'attaqua courageusement à ce problème, notamment avec les mesures annoncées par M. le Premier ministre, mais la situation demeure toujours précaire, particulièrement pour l'usine de Beaufort. Après le retrait des patrons de celle-ci, la Sosumag (Société sucrière de Marie-Galante), qui a pris depuis le 1^{er} août 1982 sa gestion sous forme de location-gérance, connaît des difficultés énormes pour relancer le centre agricole et le centre industriel : l'approvisionnement en cannes est totalement insuffisant ; les problèmes financiers ne sont pas résolus ; la S.E.F.A.G. n'est pas constituée ; le déficit financier en 1983 est de l'ordre de neuf millions de francs ; le statut juridique de la société n'est pas réglé. Elle ne peut donc bénéficier ni de la prime d'orientation agricole prévue par les accords Haberer pour les investissements, ni de la totalité des prêts participatifs prévus pour sa reprise. Aussi le doute demeure-t-il quant à la poursuite des activités de cette usine. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour sauver Beaufort et régulariser définitivement sa situation.

Question n° 461. — M. Marcel Esdras expose à M. le ministre de l'éducation nationale les problèmes aigus que connaît dans les départements d'outre-mer, et notamment en Guadeloupe, l'enseignement du second degré. Le nombre de collèges est loin d'atteindre les normes compatibles avec un enseignement normal. D'autre part, de nombreux établissements sont dans un état de grande vétusté. Or le département de la Guadeloupe, dans le

domaine de l'éducation, subit de plein fouet le contrecoup de la politique d'austérité actuellement mise en œuvre. En effet, le chapitre des constructions scolaires, qui comportait une dotation de 47 millions de francs au budget 1983, a été débudgétisé dans une proportion de 25 p. 100 alors qu'en 1982 une suppression de 8 p. 100 avait déjà été opérée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour pallier de telles mesures qui, en réduisant de cette manière les crédits d'investissements, ne peuvent qu'accroître le retard constaté dans le domaine des constructions scolaires du second degré, en reportant la réalisation d'un certain nombre de programmes retenus en urgence.

Commissions mixtes paritaires.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DU STATUT DES AGGLOMÉRATIONS NOUVELLES

Bureau de la commission.

Dans sa séance du mardi 21 juin 1983, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Raymond Forni.

Vice-président : M. Jacques Larche.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Alain Richard ;

Au Sénat : M. Pierre Salvi.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI PORTANT APPROBATION DE LA PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNÉES 1984-1988

Bureau de la commission.

Dans sa séance du mardi 21 juin 1983, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Albert Voilquin.

Vice-président : M. Jacques Huyghues des Etages.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Luc Tinseau ;

Au Sénat : M. Jacques Genton.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT LE CODE DU SERVICE NATIONAL

Bureau de la commission.

Dans sa séance du mardi 21 juin 1983, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Louis Darinot.

Vice-président : M. Emile Didier.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : Mme Marie Thérèse Patrat ;

Au Sénat : M. Jacques Chaumet.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Charbon (houillères)

440. — 22 juin 1983. M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur l'annonce qui a été faite récemment d'un éventuel regroupement des houillères de bassin et des Charbonnages de France au sein d'un seul établissement public. La société formée serait constituée à 99,9 p. 100 par l'apport des houillères de bassin et à 0,1 p. 100 par l'apport des Charbonnages de France. Or, la Lorraine est, à la fois du point de vue de la rentabilité et du point de vue de l'importance de la pro-

duction charbonnière, la première région de France. Elle fournit ainsi à elle seule 60 p. 100 de la production nationale de charbon et elle n'utilise par contre que 25 p. 100 des aides de l'Etat. La création d'une société charbonnière nationale unique aurait certainement pour conséquence une banalisation de la gestion, ce qui présenterait de graves inconvénients car, en raison des contraintes géologiques, chaque gisement a ses particularités et il est même très difficile de standardiser le matériel. L'importance des mesures envisagées justifierait donc l'organisation d'un débat parlementaire. C'est pourquoi, il souhaiterait savoir s'il est favorable à un tel débat, ou si, par un détournement de la procédure prévue par la loi sur les nationalisations, il envisage de mettre en œuvre la réorganisation par voie de décret. Par ailleurs, en raison de l'importance des houillères du Bassin de Lorraine qui représentent à elles seules environ la moitié du potentiel économique du nouvel établissement public qui serait créé, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible, dès à présent, de choisir la Lorraine pour y établir le siège social du nouvel établissement.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : enseignement secondaire).*

441. — 22 juin 1983. — M. Marcel Esdras expose à M. le ministre de l'éducation nationale les problèmes aigus que connaît dans les départements d'outre-mer, et notamment en Guadeloupe, l'enseignement du deuxième degré. Le nombre de collèges est loin d'atteindre les normes compatibles avec un enseignement normal. D'autre part, de nombreux établissements sont dans un état de grande vétusté. Or le département de la Guadeloupe, dans le domaine de l'éducation, subit de plein fouet le contrecoup de la politique d'austérité actuellement mise en œuvre. En effet, le chapitre des constructions scolaires qui comportait une dotation de 47 millions de francs au budget 1983, a été débudgétisé dans une proportion de 25 p. 100 alors qu'en 1982 une suppression de 8 p. 100 avait déjà été opérée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour pallier de telles mesures qui, en réduisant de cette manière les crédits d'investissements, ne peuvent qu'accroître le retard constaté dans le domaine des constructions scolaires du deuxième degré, en reportant la réalisation d'un certain nombre de programmes retenus en urgence.

Transports fluviaux (voies navigables).

442. — 22 juin 1983. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'absence de mention de la liaison Rhin-Rhône dans le projet du IX^e Plan. Il lui demande les raisons de cette exclusion pour le moins surprenante quand on sait tous les arguments militant non seulement pour la poursuite mais même pour l'accélération des travaux d'achèvement de la liaison Rhin-Rhône à grand gabarit.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : produits agricoles et alimentaires).*

443. — 22 juin 1983. M. Ernest Moutoussamy rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, que jusqu'au changement de 1981, la volonté du pouvoir colonial était de liquider l'industrie sucrière en Guadeloupe. De 1961 à 1981, la production de sucre chuta de 170 000 tonnes à 60 000 tonnes, et s'accompagna de nombreuses fermetures d'usines. Ainsi, pendant le règne de Giscard, sur les neuf unités restantes, cinq fermèrent leurs portes. Le gouvernement de gauche s'attaqua courageusement à ce problème, notamment avec les mesures annoncées par M. le Premier ministre, mais la situation demeure toujours très précaire, particulièrement pour l'usine de Beaufort. Après le retrait des patrons de celle-ci, la Sosumag (société sucrière de Marie-Galante), qui a pris depuis le 1^{er} août 1982 sa gestion sous forme de location-gérance, connaît des difficultés énormes pour relancer le centre agricole et le centre industriel : l'approvisionnement en cannes est tellement insuffisant, les problèmes fonciers ne sont pas résolus ; la S.E.F.A.G. n'est pas constituée ; le déficit financier en 1983 est de l'ordre de 9 millions de francs ; le statut juridique de la société n'est pas réglé. Elle ne peut donc bénéficier de la prime d'orientation agricole prévue par les accords Haberer pour les investissements, ni de la totalité des prêts participatifs prévus pour sa reprise. Aussi le doute demeure-t-il quant à la poursuite des activités de cette usine. Il lui demande quelles dispositions il pense prendre pour sauver Beaufort et régulariser définitivement sa situation ?

Impôts et taxes (fraude et évasion fiscale).

464. — 22 juin 1983. — **M. Lucien Dufard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les fraudes fiscales, douanières et les infractions à la réglementation des changes qui constituent de véritables fléaux pour notre pays. Un récent numéro du « Courrier de la Chancellerie » soulignait le coût exorbitant pour notre économie de ce type de délit, et mettait une nouvelle fois en évidence que la fraude fiscale demeure toujours au premier plan. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour renforcer la lutte contre la fraude fiscale, qui est l'un des objectifs réaffirmés dans le IX^e Plan, ainsi que contre les autres infractions financières.

Logement (amélioration de l'habitat).

465. — 22 juin 1983. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les nombreuses difficultés rencontrées dans le versement des primes à l'amélioration de l'habitat attribuées aux propriétaires occupants de condition modeste. L'octroi de ces subventions de l'Etat fait l'objet d'une convention signée entre les représentants de l'Etat et des collectivités locales concernées; les crédits actuellement affectés au département des Alpes de Haute-Provence s'élèvent à 1 300 000 francs et ne sont pas suffisants pour couvrir les besoins même prioritaires des différentes opérations d'amélioration de l'habitat actuellement en cours. Cette situation est extrêmement préjudiciable pour les particuliers concernés et la bonne marche de l'opération programmée de l'amélioration de l'habitat; elle engendre également des conséquences préjudiciables pour l'économie départementale dont l'activité dominante du bâtiment est actuellement en recession. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des maintenant puissent être évités ces retards constatés durant l'année 1982 — les dossiers attendaient en moyenne six mois leur règlement — retards qui sont souvent cause de mécontentements bien légitimes et de graves difficultés financières pour les particuliers concernés.

Baux (baux commerciaux).

466. — 22 juin 1983. — **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les irrégularités graves et persistantes qui affectent la location des boutiques et magasins dans les grands centres commerciaux urbains créés au cours des quinze dernières années. Les sociétés immobilières exploitant ces centres commerciaux se sont arrogé le droit de fonder leurs contrats de location sur une surface mesurée en mètres carrés G.L.A., ce qui majora les surfaces de l'ordre de 500 000 mètres carrés qui sont louées de manière purement fictive à un prix généralement supérieur à 1 000 francs annuels le mètre carré hors taxes. Le maintien de cet usage entraîne une rente abusive qui pèse directement sur les distributeurs et par suite sur leurs acheteurs. Cette façon de procéder, qui paraît cependant illégale, est en instance devant la Cour de cassation saisie d'un pourvoi de la société de centres commerciaux. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention d'agir en faveur des commerçants qui ont été placés devant le fait accompli et qui paient depuis des années des loyers correspondant à des surfaces fictives?

Produits finis et composés (entreprises).

467. — 22 juin 1983. — **M. André Borel** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les difficultés d'implantation d'une entreprise face aux problèmes de pollution. La société Technicatome, filiale du C.E.A., projette de s'installer dans le Vaucluse en zone industrielle de Pertuis. L'investissement prévu est de 2 milliards de centimes et permettrait de créer

200 emplois. Toutefois ce projet ne peut être envisagé qu'à la condition expresse que soit supprimée la pollution provenant des odeurs dégagées par la distillerie aixoise, d'ores et déjà installée en bordure de zone. Des solutions et procédés techniques existent permettant d'éliminer les nuisances occasionnées par la distillerie mais qui sont hors des moyens financiers de cette coopérative. Il n'est pas concevable, d'autre part, de déplacer ou de fermer cette distillerie indispensable à la viticulture de la région. En conséquence, il lui demande, dans le cas d'espèce, quelles solutions financières et techniques peuvent être trouvées qui permettraient à cette société de s'installer.

Transports fluviaux (voies navigables).

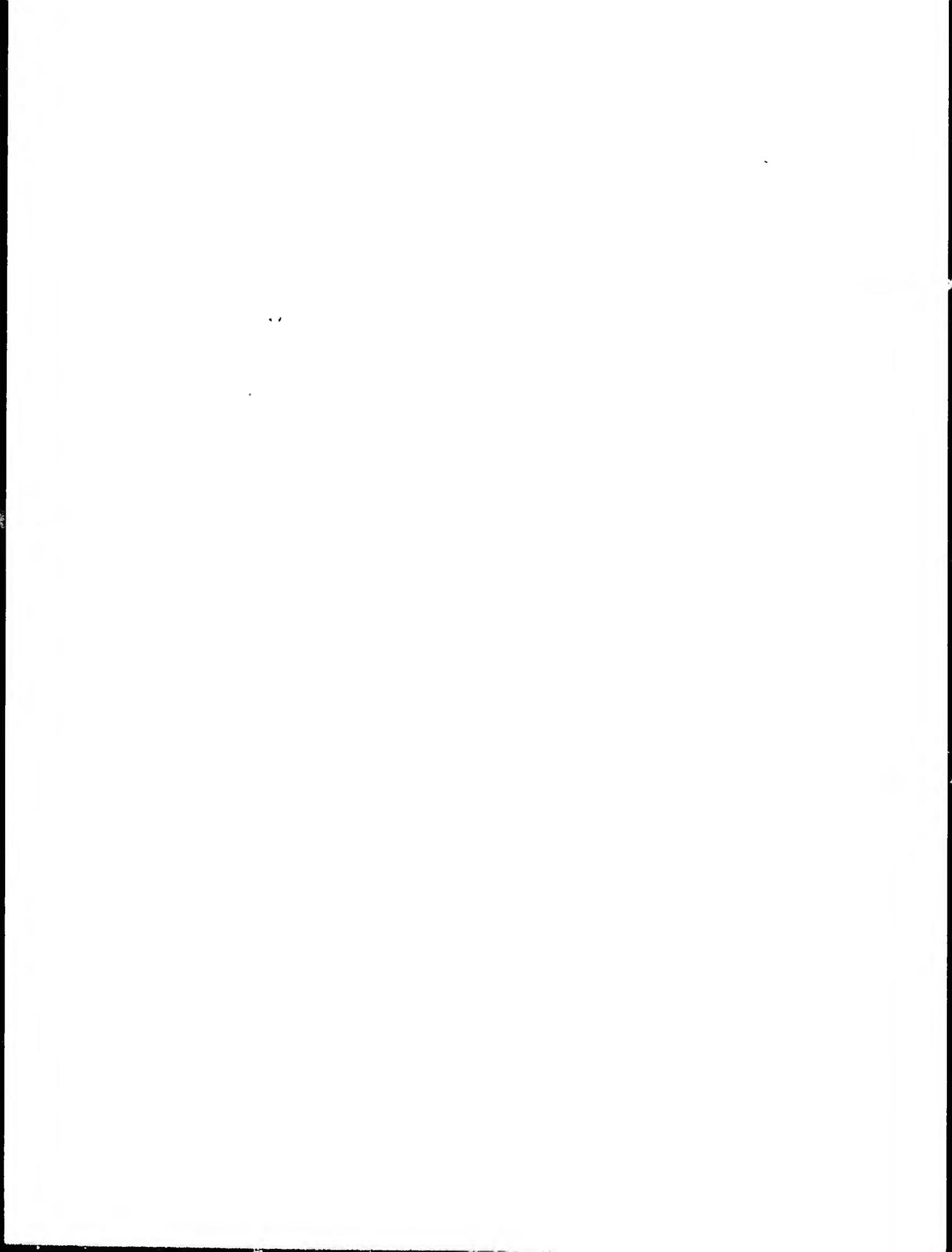
468. — 22 juin 1983. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre des transports** que les conclusions de la commission Grégoire, chargée d'élaborer un projet de schéma directeur des voies navigables et de schéma de développement du transport fluvial, conclusions dont un récent conseil des ministres a pris acte, ont eu un retentissement certain dans l'opinion publique. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement entend faire l'effort nécessaire à la restauration et à la modernisation du canal du Midi et du canal latéral à la Garonne dans les délais et avec les moyens suffisants, efforts indispensables à la survie de ces ouvrages qui sont les seuls existant dans le « grand Sud-Ouest ».

Impôts et taxes (politique fiscale).

469. — 22 juin 1983. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les mesures fiscales contenues dans le plan de rigueur touchent notamment les salariés, d'une manière plus nette encore que pour les autres catégories de revenus. En matière de justice fiscale, les quelques avancées réalisées jusqu'à présent sont indiscutables mais insuffisantes. Elles ne changent pas fondamentalement les bases de la fiscalité, qui demeurent très injustes, notamment dans le domaine des impôts locaux. Un rapport sur cette question, faisant le point sur diverses simulations grandeur nature, devrait être remis au Parlement, afin de voir dans quelles conditions la réforme de la fiscalité locale peut être réellement engagée. Cette réforme étant très attendue, il lui demande de lui exposer ses intentions en ce domaine.

Equipements industriels et machines-outils (entreprises) (Haut-Rhin).

470. — 22 juin 1983. — **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de la société Manurhin dont le siège social est à Mulhouse, qui envisage de licencier 826 personnes et qui pose plusieurs problèmes d'ordre général. Cette filiale de Matra vient de faire savoir que le groupe entend abandonner la fabrication des machines-outils qui ont fait sa renommée. Or, depuis deux ans, le Gouvernement s'est préoccupé de cette branche d'activité essentielle pour l'économie nationale en mettant en œuvre un plan machine-outil. Aussi, il souhaiterait, en rappelant notamment la réponse donnée à une question orale posée il y a plus d'un an par son collègue Belorgey, savoir quelles mesures ont été prises ou sont envisagées pour relancer cette activité et quelle est clairement la position des pouvoirs publics devant la décision prise par la société. Il aimerait également savoir quelles initiatives il compte prendre pour maintenir l'usinage de la machine-outil dans une structure différente et aider concrètement les initiatives de poursuite de l'activité machine-outil dans le cadre du plan machine-outil. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour le groupe Manurhin en particulier, la machine-outil plus généralement et, au-delà, pour l'économie d'une région telle que l'Alsace.



ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3^e Séance du Mardi 21 Juin 1983.

SCRUTIN (N° 511)

Sur l'ensemble du projet de loi, adopté par le Sénat, sur la vente des logements appartenant à des organismes d'habitations à loyer modéré.

Nombre des votants	488
Nombre des suffrages exprimés	329
Majorité absolue	165
Pour l'adoption	329
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.		
Adevan-Pouf.	Bonrepaux.	Dehoux.
Alaise.	Borel	Delanoë.
Alfonsi.	Boucheron	Delehedda.
Anciant.	Charente).	Delsie.
Assart	Boucheron.	Denvera.
Asenai.	(Île-et-Vilaine).	Derosier.
Aumont.	Bourget.	Deschaux-Beaume.
Badet.	Bourguignon.	Desgranges.
Bailligand.	Braine	Dessein.
Bally	Briand.	Destrade.
Balmigère.	Brune (Alain).	Dhaille.
Bapt (Gérard).	Brunet (André).	Dollo.
Bardin	Brunhes (Jacques).	Douyère.
Barthe.	Bustin.	Drouin.
Bartolone.	Cabé.	Dubedout.
Bassinat.	Mme Cacheux.	Ducoloné.
Bateux.	Camboliva.	Dumas (Roland).
Battist.	Cartelet.	Dumont (Jean-Louis).
Baylet	Cartraud.	Duplet.
Bayou.	Cassaign.	Duprat.
Beauflia.	Castor.	Mme Dupuy.
Beaufort.	Cathala.	Duraffour.
Bèche	Caumont (de).	Durbec.
Becq	Césaire.	Durieux (Jean-Paul).
Bédoussac.	Mme Chaigneau.	Duroméa.
Beix (Roland).	Chanfrault.	Duroure.
Bellon (André).	Chapuis.	Durupt.
Belorgey.	Charpentier.	Dutard.
Beltrame.	Charzat.	Escutin.
Benedetti.	Chaubard.	Emonin.
Benetibra	Chauveau.	Estler.
Beregovoy (Michel).	Chénard.	Evin.
Bernard (Jean).	Chevallier.	Faugaret.
Bernard (Pierre).	Chomat (Paul).	Faure (Maurice).
Bernard (Roland).	Chouat (Didier).	Mme Flévet.
Bernac (Michel).	Coffineau.	Fleury.
Bertile	Collin (Georges).	Floch (Jacques).
Besson (Louis).	Collomb (Gérard).	Florian.
Billardon.	Colonna.	Forgues.
Billon (Alain).	Combastell.	Fornl.
Bladt (Paul).	Mme Commergnat.	Fouillé.
Bockel (Jean-Marie).	Couillet.	Mme Frachon.
Bocquet (Alain).	Couqueberg.	Mme Frayssé-Cazalis.
Bots.	Darlot.	Frêche.
Bonnemaison.	Dassonville.	Fralaut.
Bonnet (Alain).	Defontaine.	Gabarrou.

Gallard.	Le Gars.	Porelli.
Gallet (Jean).	Legrand (Joseph).	Porthéault.
Garcin.	Lejeune (André).	Pourchon.
Garmendia.	Le Meur.	Prat.
Garrouste.	Leonetti.	Prouvost (Pierre).
Mme Gaspard.	Le Pensec.	Proveux (Jean).
Gatel.	Loncle.	Mme Provost (Elaine).
Germon.	Lotte.	Queyranne.
Giollitti.	Luisi.	Quilès.
Giovannelli.	Madrèle (Bernard).	Ravassard.
Mme Goeurlot.	Mshés.	Raymond.
Gourmelon.	Malonnat.	Renard.
Goux (Christian).	Malandain.	Renault.
Gouze (Hubert).	Malgras.	Richard (Alain).
Gouzes (Gérard).	Malvy.	Rieubon.
Gréard.	Marchais.	Rigal.
Guldoni.	Marchand.	Rimbaut.
Guyard.	Mas (Roger).	Robin.
Haesebroeck.	Masse (Marlus).	Rodet.
Hage.	Masson (Marc).	Roger (Emile).
Mme Hailmi.	Massot.	Roger-Machart.
Hauteccœur.	Mazoin.	Rouquet (René).
Haye (Kéber).	Mellick.	Rouquette (Roger).
Hermier.	Menge.	Rousseau.
Mme Horvath.	Mercleca.	Sainte-Marie.
Hory	Metals.	Sanmarco.
Houteer.	Metzinger.	Santa Cruz.
Huguët.	Michel (Claude).	Santrou.
Huyghues	Michel (Henri).	Sapin.
des Etages.	Michel (Jean-Pierre).	Sarre (Georges)
Ibanès.	Mitterrand (Gilbert).	Schiffler.
Istace.	Mocœur.	Schreiner.
Mme Jacq (Marie).	Montdargent.	Sénès.
Mme Jacquaint.	Mme Mora	Sergent.
Jagoret.	(Christiane).	Mme Sicard.
Jalton.	Moresau (Paul).	Mme Soum.
Jans.	Mortelette.	Soury.
Jarosz.	Moulinet.	Mme Sublet.
Join	Moutoussamy.	Suchod (Michel).
Joseph.	Natlez.	Sueur.
Jospin.	Mme Nelertz.	Tabanou.
Josseiln.	Mme Neveux.	Taddel.
Jourdan.	Nlléa.	Tavernier.
Journet.	Notebart.	Teisselre.
Juxe.	Odru.	Teau.
Jullien.	Oehler.	Théaudin.
Kuchelda.	Olméta.	Tlneau.
Labozée.	Ortel.	Tondon.
Laborde.	Mme Osselin.	Tourné.
Lacombe (Jean).	Mme Patrat.	Mme Toutain.
Lagorce (Pierre).	Patriat (François).	Vacant.
Laignel.	Pen (Albert).	Vadepied (Guy).
Lajoinc.	Pénicaut.	Valroff.
Lambert.	Perrier.	Vannin.
Lareng (Louis).	Pesce.	Verdon.
Lassale.	Peuziat.	Vial-Massat.
Laurent (André).	Philibert.	Vidal (Joseph).
Laurissergues.	Pidjot.	Villetta.
Lavédrine.	Pierrat.	Vivien (Alain).
Le Bail.	Pignolo.	Vouillot.
Le Coadic.	Pinard.	Wacheux.
Mme Lecuir.	Pistre.	Wilquin.
Le Drian.	Planchou.	Worms.
Le Fol.	Planchant.	Zarka.
Lefranc.	Poperan.	Zuccarelli.

Se sont abstenus volontairement :

MM.	Fèvre	Mauger.
Alphandery.	Fillon (François).	Maujouan du Gasset.
André.	Fontaine.	Mayoud.
Ansquer.	Fossé (Roger).	Médecin.
Aubert (Emmanuel).	Fouchier	Méhaignerle.
Aubert (François d')	Foyer	Mesmia.
Audinot.	Frédéric-Dupont.	Messmer.
Bachelet.	Fuchs	Mestre.
Barnier.	Galley (Robert).	Micaux.
Barre.	Gantier (Gilbert).	Millon (Charles).
Barrot.	Gascher	Miossec.
Bas (Pierre).	Gastines (de).	Mme Missoffe.
Baudouin.	Gaudin.	Mme Moreau
Baumel.	Geng (François).	(Louise).
Bayard.	Gengenwin.	Narquin.
Bégault.	Gissinger.	Noir.
Benouville (de).	Goasduff.	Nungeesser.
Bergelin.	Godefroy (Pierre).	Ornano (Michel d').
Bigéard.	Godfrain (Jacques).	Perbet.
Birraux.	Gorse	Péricard.
Blanc (Jacques).	Goulet	Pernin.
Bonnet (Christiane).	Grussenmeyer.	Perrut.
Bourg-Broc.	Guichard.	Petit (Camille).
Bouvard.	Haby (Charles).	Peyrefitte.
Branger.	Haby (René).	Pinte
Brial (Benjamin).	Hamel	Pons
Briane (Jean).	Hamelin	Preamont (de).
Brocard (Jean).	Mme Harcourt	Proriot.
Brochard (Albert).	(Florence d').	Raynal.
Caro	Harcourt	Richard (Lucien).
Cavaillé.	(François d').	Rigaud.
Chaban-Delmas.	Mme Hautecloque	Rocca Serra (de).
Charie.	(de).	Rossinot.
Charles.	Hunault	Royer.
Chasseguet.	Inchauspé.	Sablé.
Chirac.	Julia (Didier).	Salmon.
Clement.	Juventin.	Santoni.
Cointat.	Kasperelt.	Sautier.
Cornette.	Koehl	Seitlinger.
Couste.	Krieg	Sergheraert.
Couve de Murville.	Labbé	Soisson.
Daillet.	La Combe (René).	Sprauer.
Dassault.	Lafleur	Stasi.
Debré.	Lancien	Stirn
Delatre.	Lauriol	Tlberi
Delfosse.	Leclercq	Troubon.
Deniau.	Lestas	Tranchant.
Deprez.	Ligot	Valléix.
Desanti.	Lipkowski (de).	Vivien (Robert-André).
Dominati.	Madelin (Alain).	Vuillaume.
Dousset.	Marcellin	Wagner.
Durand (Adrien).	Marcus	Welsenhorn.
Durr.	Marette	Wolff (Claude).
Edras.	Masson (Jean-Louis)	Zeller.
Falala.	Mathieu (Gilbert).	

N'a pas pris part au vote :

M. Correze.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Séguin, qui présidait la séance

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (286) :

Pour : 285.

Non-votant : 1 : M. Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (88) :

Abstentions volontaires : 86 ;

Non-votants : 2 : MM. Correze et Séguin (président de séance).

Groupe U. D. F. (64) :

Abstentions volontaires : 64.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44

Non-inscrits (9) :

Abstentions volontaires : 9 : MM. André, Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Juventin, Royer et Sergheraert.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Juventin, porté comme « s'étant abstenus volontairement », a fait savoir qu'il avait voulu « voter pour ».

SCRUTIN (N° 512)

Sur l'ensemble du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux sociétés d'économie mixte locales.

Nombre des votants	488
Nombre des suffrages exprimés	483
Majorité absolue	242

Pour l'adoption	482
Contre	1

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Brial (Benjamin).	Duprat.
Adevah-Pœuf.	Briand.	Mme Dupuy.
Alaize.	Briane (Jean).	Durauffour.
Alfonsi.	Brune (Alain).	Durand (Adrien).
Alphandery.	Brunet (André).	Durbec.
Anclant.	Brunhes (Jacques).	Durieux (Jean-Paul).
André.	Bustin.	Duroméa.
Ansart.	Cabé.	Durooure.
Ansquer.	Mme Cacheux.	Durr.
Asensi.	Cambolive.	Durupt.
Aubert (Emmanuel).	Caro.	Dutard.
Aubert (François d').	Carletet.	Escutia.
Audinot.	Cartraud.	Esdras.
Aumont.	Cassaing.	Esmonin.
Bachelet.	Castor.	Estier.
Badet.	Cathala.	Evin.
Balligand.	Caumont (de).	Falala.
Bally.	Caillé.	Faugaret.
Balmigère.	Césaire.	Faure (Maurice).
Bapt (Gérard).	Chaban-Delmas.	Fèvre.
Bardin.	Mme Chaigneau.	Mme Fiévet.
Barnier.	Chanfrault.	Fillon (François).
Barre.	Chapuis.	Fleury.
Barrot.	Charie.	Floch (Jacques).
Barthe.	Charles.	Florian.
Bartolone.	Charpentier.	Forgues.
Bas (Pierre).	Charzat.	Forni.
Bassinet.	Chasseguet.	Fossé (Roger).
Bateux.	Chaubard.	Fouchier.
Battist.	Chauveau.	Fourré.
Baudouin.	Chénard.	Foyer.
Baumel.	Chevallier.	Mme Frachon.
Bayard.	Chirat.	Mme Fraysse-Cazalis.
Baylet.	Chomat (Paul).	Frèche.
Bayou.	Chouat (Didier).	Frédéric-Dupont.
Beaufils.	Clément.	Frelaut.
Beaufort.	Coffineau.	Fuchs.
Bèche.	Cointat.	Gabarrou.
Becq.	Colin (Georges).	Gaillard.
Bédou.	Collomb (Gérard).	Gallet (Jean).
Bégault.	Colonna.	Galley (Robert).
Beix (Roland).	Combastell.	Gantier (Gilbert).
Bellon (André).	Mme Commergnat.	Garrin.
Belorgey.	Cornette.	Garmendia.
Beltrame.	Couillet.	Garrouste.
Benedetti.	Couqueberg.	Gascher.
Benetière.	Couste.	Mme Gaspard.
Benouville (de).	Couve de Murville.	Gastines (de).
Béregovoy (Michel).	Daillet.	Gatel.
Berglin.	Darlot.	Gaudin.
Bernard (Jean).	Dassault.	Geng (François).
Bernard (Pierre).	Dassonville.	Gengenwin.
Bernard (Roland).	Debré.	Germon.
Berson (Michel).	Defontaine.	Giolitti.
Berthe.	Dehoux.	Giovannelli.
Besson (Louis).	Delanoë.	Gissinger.
Bigeard.	Delatre.	Goasduff.
Billardon.	Delehedde.	Godefroy (Pierre).
Billon (Alain).	Delfosse.	Godfrain (Jacques).
Birraux.	Dellise.	Mme Goerlot.
Bladt (Paul).	Deniau.	Gorse.
Blanc (Jacques).	Denvers.	Goulet.
Buckel (Jean-Marie).	Deprez.	Gournielon.
Borquet (Alain).	Derosier.	Goux (Christian).
Bois.	Desanti.	Gouze (Hubert).
Bonnemaison.	Desbreaux-Beaume.	Gouzes (Gérard).
Bonnet (Alain).	Desgranges.	Gréard.
Bonnet (Christian).	Desseln.	Grussenmeyer.
Bonrepaux.	Destrade.	Gulehard.
Borel.	Dhaille.	Guillon.
Boucheron.	Dollo.	Guyard.
(Charente).	Dominati.	Haby (Charles).
Boucheron.	Dousset.	Haby (René).
(Ile-et-Vilaine).	Duyère.	Haesebroeck.
Bourg-Broc.	Drouin.	Hage.
Bourget.	Dubedout.	Mme Hallin.
Bourguignon.	Ducolné.	Hamel.
Bouvard.	Dumas (Roland).	Hamelin.
Bralne.	Dumont (Jean-Louis).	Mme Harcourt.
Branger.	Duplet.	(Florence d').

Harcourt (François d').	Le Pensec.	Mme Osselin.	Sautier.	Taddel.	Vial-Massat.
Mme Hautecloque (de).	Lestas.	Mme Patrat.	Schiffler.	Tavernier.	Vidal (Joseph).
Hautecœur.	Ligot.	Patriat (François).	Schreiner.	Teisselre.	Villeje.
Haye (Kléber).	Lipkowski (de).	Pen (Albert).	Seitlinger.	Testu.	Vivien (Alain).
Hermier.	Loncle.	Pénicaul.	Sénès.	Théaudin.	Vivien (Robert André).
Mme Horvath.	Lotte.	Perbet.	Sergent.	Tibert.	Vouillot.
Hory.	Luisi.	Péricard.	Sergheraert.	Tinseau.	Vuillaume.
Houteer.	Madelin (Alain).	Pernin.	Mme Sicard.	Tondon.	Wecheux.
Huguet.	Madrelle (Bernard).	Perrier.	Solsson.	Toubon.	Wagner.
Hunault.	Mathés.	Perrut.	Mme Soum.	Tourné.	Weisenhorn.
Huyghues des Etages.	Malonnat.	Pesce.	Soury.	Mme Toutain.	Wilquin.
Ibanès.	Malandain.	Petit (Camille).	Sprauer.	Tranchant.	Wolff (Claude).
Inchauspé.	Maigras.	Peuziat.	Stési.	Vacant.	Worms.
Istace.	Malvy.	Payrefitte.	Stirn.	Vadepied (Guy).	Zarka.
Mme Jacq. Marie).	Marcellin.	Phillibert.	Mme Sublet.	Valleix.	Zeller.
Mme Jacquaint.	Marchais.	Pidjot.	Suchod (Michel).	Valroff.	Zuccarelli.
Jagoret.	Marchand.	Pierret.	Sueur.	Vennin.	
Jallon.	Marcus.	Pignion.	Tabanou.	Verdon.	
Jans.	Marete.	Pinard.			
Jaros.	Mas (Roger).	Pinte.			
Join.	Masse (Marius).	Pistre.			
Joseph.	Massion (Marc).	Planchou.			
Jospin.	Masson (Jean-Louis).	Poignant.			
Josselin.	Massot.	Pons.			
Jourdan.	Mathieu (Gilbert).	Poperen.			
Journet.	Mauger.	Porcell.			
Joxe.	Maujolan du Gasset.	Porteauit.			
Julia (Didier).	Mayoud.	Fourchon.			
Julien.	Mazoin.	Prat.			
Juvenin.	Médecin.	Préaumont (de).			
Kaspereit.	Méhaignerie.	Proriot.			
Koehi.	Mellick.	Pruuvost (Pierre).			
Krieg.	Menga.	Proveux (Jean).			
Kuchelida.	Mercleca.	Mme Provost (Eliane).			
Labazée.	Mesmin.	Queyranne.			
Labbé.	Messmer.	Quilès.			
Laborde.	Metals.	Ravassard.			
Lacombe (Jean).	Metzinger.	Raymond.			
La Combe (René).	Michel (Claude).	Raynal.			
Lafleur.	Miche (Henri).	Renard.			
Lagorce (Pierre).	Michel (Jean-Pierre).	Renault.			
Laignel.	Millon (Charles).	Richard (Alain).			
Lajoine.	Miossec.	Richard (Lucien).			
Lambert.	Mme Missoffe.	Rieubon.			
Lancien.	Mitterrand (Gilbert).	Rigal.			
Lareng (Louis).	Mocœur.	Rigaud.			
Lassale.	Montdargent.	Rimbault.			
Laurent (André).	Mme Mora (Christiane).	Robin.			
Lauriol.	Mme Moreau (Louise).	Rocca Serra (de).			
Laurisvergues.	Moreau (Paul).	Rodet.			
Lavedrine.	Murtelette.	Roger (Emile).			
Le Bail.	Moulinet.	Roger-Machart.			
Le Coadic.	Moutoussamy.	Rossinot.			
Mme Lecuir.	Narquin.	Rouquet (René).			
Le Drian.	Natlez.	Rouquette (Roger).			
Le Foll.	Mme Nelertz.	Rousseau.			
Lefranc.	Mme Nevoux.	Royer.			
Le Gars.	Niles.	Sablé.			
Legrand (Joseph).	Noir.	Sainte-Marie.			
Lejeune (André).	Notebart.	Salmon.			
Le Meur.	Nungesser.	Sanmarco.			
Leonetti.	Odru.	Santa Cruz.			
Leotard.	Oehler.	Santoni.			
	Olmata.	Santrot.			
	Ortel.	Sapin.			
		Serre (Georges).			

A voté contre :

M. Fontaine.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Brocard (Jean), Brochard (Albert), Micaux, Ornano (Michel d').

N'a pas pris part au vote :

M. Corrèze.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Séguin, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialistes (286) :

Pour : 285 ;
Non-votant : 1 : M. Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (88) :

Pour : 86 ;
Non-votants : 2 : MM. Corrèze et Séguin (président de séance).

Groupe U. D. F. (64) :

Pour : 59 ;
Abstentions volontaires : 5 : MM. Brocard (Jean), Brochard (Albert), Mestre, Micaux et Ornano (Michel d').

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (9) :

Pour : 8 : MM. André, Audinot, Branger, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Juvenin, Royer et Sergheraert.
Contre : 1 : M. Fontaine.

**Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des trois séances du mardi 21 juin 1983.**

1^{re} séance : page 2869 ; 2^e séance : page 2887 ; 3^e séance : page 2909.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 18.
Codes.	Titres.	France.	France.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
03	Compte rendu.....	91	261	Téléphone } Renseignements : 578-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions	91	261	
Documents :				
07	Série ordinaire	306	946	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
27	Série budgétaire	162	224	
Sénat :				
08	Débats	110	270	
09	Documents	306	914	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro 2,15 F (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)